

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2021-2022

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC



RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2021-2022

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Cette publication a été réalisée par le Curateur public du Québec en collaboration avec la Direction des communications.

Une version en ligne de ce document est accessible sur le site curateur.gouv.qc.ca. Si vous éprouvez des difficultés techniques, veuillez communiquer avec la Direction des communications au 514 873-4074 ou au curateur.gouv.qc.ca/nousjoindre.

Pour plus d'information :

Par la poste :
600, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : 514 873-4074
Sans frais : 1 844 LECURATEUR (532-8728)
Courriel : curateur.gouv.qc.ca/nousjoindre
Site Web : curateur.gouv.qc.ca

Dépôt légal – décembre 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-93122-5 (version en ligne)
ISSN 1705 2025 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec

MESSAGE DE LA MINISTRE



Madame Nathalie Roy

Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

C'est avec plaisir que je vous transmets le rapport annuel de gestion du Curateur public du Québec pour l'exercice financier 2021-2022, qui rend compte des résultats atteints au regard du plan stratégique, de la Déclaration de services aux citoyens et des autres exigences législatives et gouvernementales. Je dépose également les états financiers audités des comptes sous administration au 31 décembre 2021, comme l'exige la *Loi sur le curateur public*.

À titre de nouvelle ministre responsable du Curateur public, je suis heureuse d'être appelée à travailler avec un organisme essentiel, doté d'une mission profondément sociale et humaine.

Le Curateur public a pris un virage important, en décidant de moderniser son cadre législatif. L'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* exprime une volonté collective de répondre encore mieux aux besoins du Québec d'aujourd'hui et de demain. Nous disposons maintenant des outils nécessaires pour assurer un leadership moderne dans la protection des personnes.

Avec ses 77 ans d'existence, le Curateur public porte une histoire riche et intimement liée à celle du Québec. Son évolution a suivi celle de la société québécoise, mais sa mission est toujours demeurée la même : veiller au bien-être des plus vulnérables.

L'équipe du Curateur public peut compter sur mon entière collaboration et mon appui.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Famille,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized cursive letters that appear to read 'Suzanne Roy'.

Suzanne Roy

Québec, décembre 2022

MESSAGE DE LA CURATRICE



Madame Suzanne Roy

Ministre de la Famille

Montréal

Québec

Madame la Ministre,

Depuis plus de trois quarts de siècle, le Curateur public du Québec joue un rôle unique au sein de la société québécoise, en veillant à la protection des plus vulnérables. Je fais partie de cette grande organisation depuis 2007 et j'ai eu l'honneur d'avoir été confirmée dans mes fonctions de curatrice publique en avril 2022. Je suis donc un témoin privilégié de la force et de la nécessité de cet organisme, qui accomplit, jour après jour, des gestes essentiels pour protéger ceux qui en ont besoin.

Je vous présente aujourd'hui le *Rapport annuel de gestion 2021-2022* du Curateur public. Il témoigne de la contribution et des efforts de chacun des employés et membres de la direction ainsi que de mon prédécesseur, M^e Denis Marsolais. Je tiens à les remercier chaleureusement pour leur engagement.

La dernière année a encore une fois été marquée par la pandémie. Nous avons fait preuve de créativité et de souplesse pour offrir nos services aux personnes représentées et à leurs proches. Nous poursuivons quotidiennement nos efforts dans un souci d'amélioration continue de nos services et de satisfaction des citoyens à notre égard.

La pandémie a également eu des effets sur nos préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*. Nous avons notamment dû reporter son entrée en vigueur en novembre 2022, car, bien entendu, tous les efforts du réseau de la santé et des services sociaux devaient être consacrés à lutter contre la pandémie.

La réforme législative majeure entourant la protection des personnes s'inscrit dans les grandes tendances internationales et est au cœur d'une orientation de notre planification stratégique qui vise à trouver l'équilibre entre autonomie et protection. Cette loi constitue un tournant majeur, parce qu'elle valorise encore plus l'autonomie des personnes et l'exercice de leurs droits civils, et tient davantage compte de leurs volontés et préférences.

Je suis particulièrement fière de la réponse de mon organisation devant les défis que représente l'implantation d'une loi d'une telle ampleur ainsi que du travail de collaboration exceptionnel entre les groupes communautaires, les associations et ordres professionnels ainsi que les ministères et organismes. Tous ont travaillé main dans la main au nom de l'intérêt supérieur des personnes en situation de vulnérabilité et de leurs proches.

Cette approche collaborative fait le pari que tous les acteurs de la société ont un rôle à jouer dans le bien-être collectif. Dans cette optique, et en cohérence avec notre planification stratégique 2021-2026, nous souhaitons resserrer nos liens avec nos nombreux partenaires. Nous avons donc créé un Bureau des partenariats et des relations avec le milieu, afin de développer et de consolider les échanges. Nous avons également déployé une équipe d'agents de liaison sur le terrain.

Plus que jamais, le Curateur public entre de plain-pied dans la modernité avec une législation qui constitue une balise formidable pour les prochaines années. Nous sommes déterminés à poursuivre notre travail, en misant sur les valeurs qui font notre force et notre unicité : le respect, l'empathie et la qualité des services.



Me Julie Baillargeon-Lavergne

Québec, décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	11
RAPPORT DE L'AUDIT INTERNE	13
1. L'ORGANISATION	17
1.1 L'organisation en bref	17
1.2 Faits saillants	25
2. LES RÉSULTATS	31
2.1 Plan stratégique	31
2.2 Déclaration de services aux citoyens	41
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	53
3.1 Utilisation des ressources humaines	53
3.2 Utilisation des ressources financières	55
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	56
4. ANNEXES — AUTRES EXIGENCES	61
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	61
4.2 Développement durable	62
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	63
4.4 Accès à l'égalité en emploi	64
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	68
4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	68
4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	70
4.8 Égalité entre les femmes et les hommes	72
4.9 Politique de financement des services publics	73
ANNEXE A – Comités consultatifs du Curateur public	75
ANNEXE B – États financiers des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2021	76

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

L'exactitude, l'intégralité et la fiabilité de l'information et des résultats contenus dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents relèvent de la responsabilité de la direction du Curateur public.

Tout au long de l'exercice financier, nous avons veillé à ce que le Curateur public maintienne des systèmes d'information de gestion et des mesures de contrôle fiables, destinés notamment à assurer le suivi de l'atteinte des objectifs de son *Plan stratégique 2021-2026* et du respect des engagements de sa *Déclaration de services aux citoyens*.

La Direction de l'audit interne et des enquêtes a évalué le caractère plausible des explications et des résultats présentés au regard des objectifs poursuivis et a rédigé un rapport de validation en ce sens. Le Vérificateur général du Québec a audité les états financiers des comptes sous administration pour la période se terminant le 31 décembre 2021.

Nous déclarons que le *Rapport annuel de gestion 2021-2022* du Curateur public présente fidèlement les résultats obtenus relativement à tous ses engagements. À notre connaissance, les données et les contrôles s'y rattachant sont fiables et décrivent fidèlement la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2022.

Le comité de direction,



Me Julie Baillargeon-Lavergne

Curatrice publique



Me Nancy Leggett-Bachand

Directrice du bureau des partenariats
et des relations avec le milieu



Dave Lépine

Directeur général des services
aux personnes par intérim



Pierre Roy

Directeur général
de l'administration



Me Dominique Carrier

Directrice générale
des affaires juridiques



Me Sophie Gravel

Secrétaire générale
et responsable du bureau
de la curatrice publique



Sonia Nantel

Directrice générale
des ressources humaines
et des communications



Sylvio Rancourt

Directeur général de l'innovation
et de la transformation

RAPPORT DE L'AUDIT INTERNE

Madame Suzanne Roy

Ministre de la famille

Madame Julie Baillargeon-Lavergne

Curatrice publique du Québec

Madame la Ministre,

Madame la curatrice publique,

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à l'examen des résultats, des indicateurs et de l'information présentés dans le Rapport annuel de gestion 2021-2022 du Curateur public du Québec pour l'exercice terminé le 31 mars 2022, à l'exception des états financiers des comptes sous administration, dont la responsabilité de l'audit est confiée au Vérificateur général du Québec et des états financiers du Curateur public dont la responsabilité de la conformité est dévolue au Contrôleur des finances du Québec.

Ces résultats et ces informations découlent des enjeux, des orientations, des objectifs et des actions de l'organisation établis dans le Plan stratégique 2021-2026, ainsi que des engagements de la Déclaration de service aux citoyens et des dispositions législatives.

La responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité et de la divulgation de l'information contenue dans le Rapport annuel de gestion 2021-2022 incombe à la direction du Curateur public du Québec. Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible des résultats, des renseignements et des explications fournis ainsi que sur la cohérence de l'information, en nous basant sur les travaux que nous avons accomplis au cours de notre examen.

Nos travaux ont consisté principalement à obtenir des renseignements et des pièces justificatives ainsi qu'à appliquer des procédures analytiques, à réviser les calculs, à échanger avec les unités administratives sur l'information fournie. Notre examen ne constitue pas un audit, par conséquent nous n'exprimons pas une opinion d'auditeur sur l'information présentée dans le rapport annuel.

Au terme de notre examen, nous concluons que les résultats, renseignements et explications présentés dans le Rapport annuel de gestion 2021-2022 nous paraissent, dans tous leurs aspects, significatifs, plausibles et cohérents.



Jocelyn Godin, CPA auditeur, MBA

Directeur de l'audit interne et des enquêtes

Montréal, novembre 2022

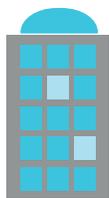
1.

L'ORGANISATION



1. L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref



1

siège social



4

directions territoriales



12

bureaux



Présente dans
11 villes du Québec



Une équipe de plus de
800 personnes



Accompagne
les familles



Représente légalement des personnes
sous tutelle ou curatelle

Sa mission

Le Curateur public a pour principale mission de veiller à la protection des personnes inaptes.

La principale mission du Curateur public est de veiller à la protection des personnes inaptes¹. Il le fait dans leur intérêt, le respect de leurs droits et en sauvegardant leur autonomie, tout en tenant compte de leurs volontés et préférences.

1. Le terme « personne inapte » fait référence à une personne qui n'est pas en mesure de prendre soin d'elle-même et d'administrer ses biens d'une façon autonome en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physiques qui l'empêche à exprimer ou à manifester sa volonté. L'inaptitude peut aussi être partielle. Cette altération peut résulter d'une déficience intellectuelle, d'un traumatisme crânien, d'un accident vasculaire cérébral, d'une maladie dégénérative ou d'un problème de santé mentale. L'inaptitude d'une personne peut mener à l'homologation de son mandat de protection ou, en fonction de l'étendue de son inaptitude et de ses besoins de représentation, à l'ouverture d'une tutelle ou à la nomination d'un représentant temporaire; on parle alors d'un « majeur représenté » ou d'une « personne représentée ».

Pour réaliser sa mission, le Curateur public assume les responsabilités suivantes :

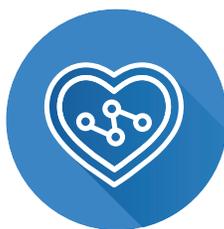
- veiller à la protection du patrimoine de mineurs;
- informer les personnes inaptes ainsi que leurs représentants légaux des règles qui les concernent;
- sensibiliser la population aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informer des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes.

De plus, cette mission se bonifiera le 1^{er} novembre 2022 avec l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité², puisque le Curateur public accueillera une nouvelle clientèle : les personnes bénéficiant de la mesure d'assistance ainsi que leurs assistants. La mesure d'assistance permet aux personnes vivant une difficulté d'être accompagnées, si elles le désirent, dans l'exercice de leurs droits.

Sa vision



**INSPIRE
CONFIANCE**



**VALORISE
L'AUTONOMIE**



**EST À
L'ÉCOUTE**

Le Curateur public inspire confiance, il valorise l'autonomie des personnes inaptes ou vivant une difficulté et il est à l'écoute des citoyens et citoyennes, de ses partenaires et des membres de son personnel.

Inspirer confiance

Pour le Curateur public, inspirer confiance signifie :

- Qu'il est reconnu dans son rôle de protecteur de l'exercice des droits des personnes inaptes ou vivant une difficulté;
- Qu'il est reconnu pour son humanité, sa bienveillance, son empathie, son intégrité et sa rigueur;
- Que les citoyens et citoyennes et ses partenaires sont à l'aise de communiquer et de collaborer avec lui, qu'ils se tournent vers lui en toute confiance;
- Que son personnel est fier de son rôle au sein de la société québécoise et qu'il est également fier de contribuer à sa mission.

C'est principalement en étant encore plus à l'écoute des personnes et en valorisant leur autonomie que le Curateur public compte inspirer confiance aux citoyens et citoyennes, à ses partenaires et aux membres de son personnel.

2. Nom officieux de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* (2020, chapitre 11), qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Valoriser l'autonomie

Les personnes inaptes ou vivant une difficulté sont des citoyens et citoyennes à part entière. Valoriser leur autonomie signifie de miser sur leurs facultés et sur leur potentiel. Il s'agit aussi de tenir compte des volontés et des préférences des personnes inaptes, qui, comme toute autre personne, peuvent commettre des erreurs, tout en veillant à leur protection.

Être à l'écoute

Le Curateur public a toujours eu à cœur de rester en contact avec sa clientèle et ses partenaires. Toutefois, il va encore plus loin dans cette voie, en étant plus à leur écoute et en tenant davantage compte de leurs besoins, de leurs attentes et de leurs préférences ainsi que de ceux de ses employés et employées. C'est pourquoi il accentue leur participation à l'évolution de ses services et de sa mission, ce qui contribue à ce que chacun soit au meilleur de lui-même.

Ses valeurs

Le Curateur public remplit une mission unique au Québec. Des décisions ayant des conséquences importantes sur la vie des personnes sont prises quotidiennement. Compte tenu de la nature de sa mission, le Curateur public privilégie les valeurs suivantes pour le guider dans ses choix :



RESPECT



EMPATHIE



TRANSPARENCE



QUALITÉ DES SERVICES

Le **respect**, qui signifie pour le Curateur public d'avoir de la considération pour les autres et de s'adresser à eux avec égard et politesse.

L'**empathie**, qui l'aide à écouter l'autre, ce qu'il exprime, ressent, pense ou vit ainsi qu'à comprendre et à reconnaître sa réalité.

La **transparence**, qui permet d'assurer la fluidité de la circulation d'informations complètes, justes et fiables entre le Curateur public, les citoyens et citoyennes et ses partenaires, mais aussi au sein de l'organisation, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la confidentialité.

La **qualité des services**, qui vise à satisfaire au mieux les besoins et les attentes des citoyens et citoyennes à l'égard du Curateur public.

Les mesures de protection

Les mesures de protection sont composées de différentes mesures de représentation.

Une personne majeure est déclarée inapte par le tribunal lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou de gérer ses biens et qu'elle a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Les principales causes de l'inaptitude sont la déficience intellectuelle, les maladies mentales, les maladies dégénératives et les traumatismes crâniens. Le tribunal met alors en place une **mesure de représentation**, et une ou plusieurs personnes sont nommées pour représenter la personne majeure. Ces mesures peuvent être :

- La curatelle;
- La tutelle;
- Le mandat de protection homologué, si la personne avait préparé, en toute lucidité, un mandat de protection.

Un proche peut représenter une personne majeure. Il s'agit alors d'une mesure de représentation privée. Lorsque ce n'est pas possible, le Curateur public peut être nommé tuteur ou curateur dans le cadre d'une mesure de représentation publique.

De plus, dans le cadre de la tutelle des biens d'un mineur, le ou les tuteurs d'un enfant mineur ont la responsabilité de protéger le patrimoine de celui-ci, que le rôle soit dévolu aux parents ou à un tuteur datif ou supplétif. Pour un tuteur légal ou supplétif, lorsque la valeur des biens excède 25 000 dollars³, une surveillance de la gestion des biens est effectuée par un conseil de tutelle et par le Curateur public. Cette surveillance s'applique dans tous les cas pour un tuteur datif. Le Curateur public assume la charge de tuteur aux biens auprès d'enfants mineurs n'ayant personne pour exercer cette fonction dans leur entourage.

Les changements prévus avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi

Le 1^{er} novembre 2022, s'ajouteront aux mesures de protection la mesure d'assistance (voir l'encadré) et la possibilité d'une représentation temporaire. La curatelle sera également abolie. La personne inapte qui bénéficiait d'une curatelle continuera d'être représentée pour les mêmes actes, mais son curateur deviendra son tuteur⁴.

La mesure d'assistance – un service qui sera bientôt offert aux citoyennes et citoyens

Une personne vivant une difficulté et souhaitant être assistée par une personne de son choix dans sa prise de décisions et l'exercice de ses droits peut bénéficier d'une **mesure d'assistance**. Il peut, par exemple, s'agir d'une personne vieillissante, ayant une limitation fonctionnelle (ex. : visuelle, auditive ou motrice) ou présentant une déficience intellectuelle légère. Pour en bénéficier, la personne doit comprendre la portée de la mesure d'assistance et être capable d'exprimer ses volontés et ses préférences. Son assistant pourra notamment agir comme intermédiaire auprès d'organismes, d'entreprises et de professionnels, mais il ne pourra pas prendre de décisions à la place de la personne qu'il assiste. La personne bénéficiant de la mesure d'assistance conserve l'exercice de l'ensemble de ses droits. Cette mesure ne nécessite pas l'intervention du tribunal.

3. En novembre 2022, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant passera de 25 000 \$ à 40 000 \$.

4. Au moment de la réévaluation de celle-ci, le tribunal devra évaluer si, compte tenu des facultés de la personne représentée, des modifications doivent être apportées à la tutelle.

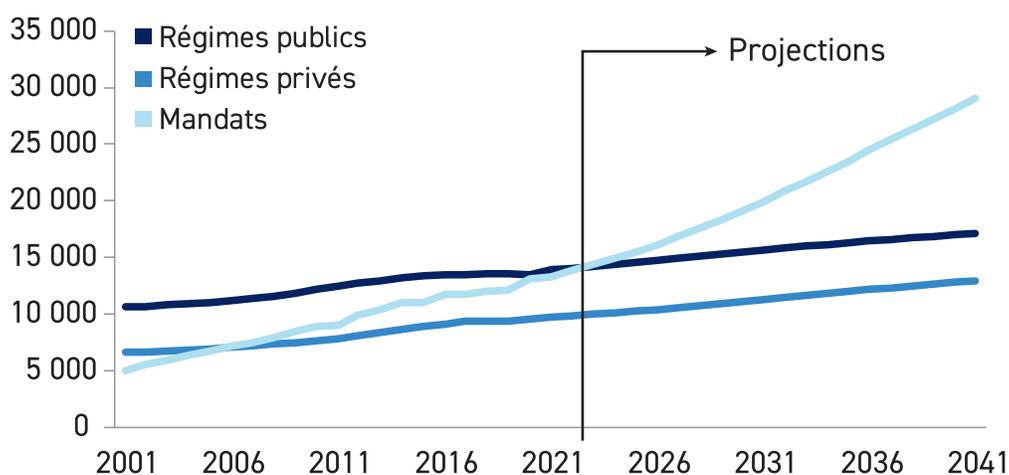
Ses clientèles

Les personnes inaptes ou étant susceptibles de l'être

Les personnes bénéficiant ou pouvant éventuellement bénéficier d'une des mesures de protection énoncées à la section précédente constituent les principales clientèles du Curateur public. Un peu plus de 34 000 personnes majeures bénéficient d'une mesure de représentation au Québec. Les principales causes menant à une mesure de protection sont la déficience intellectuelle, les maladies mentales, les maladies dégénératives et les traumatismes crâniens. Si la déficience intellectuelle est le motif le plus fréquent justifiant le besoin de représentation parmi la clientèle, les maladies dégénératives constituent la cause principale des nouveaux régimes de protection ouverts.

Depuis plusieurs années, le nombre de personnes nécessitant une mesure de représentation s'accroît graduellement en raison du vieillissement de la population, qui s'accroîtra au cours des prochaines décennies. Les personnes de 85 ans ou plus risquent davantage d'avoir des pertes cognitives et d'avoir besoin d'aide pour prendre soin d'elles-mêmes et de leurs biens. Leur nombre augmentera progressivement et quadruplera en 50 ans, passant de 188 000 en 2016 à 736 000 en 2066. Dès 2051, tous les baby-boomers feront partie de cette catégorie d'âge⁵. Déjà, les projections des 10 prochaines années (de 2021 à 2031) indiquent que le nombre de mesures de représentation augmentera chaque année d'environ 1 % pour les tutelles et d'environ 4 % pour les mandats de protection homologués⁶.

Projections de clientèle de 2021 à 2041



5. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, Perspectives démographiques du Québec et des régions, 2016-2066, Édition 2019, [En ligne], p. 8 et 26.

6. Projections produites en août 2020 selon les données de l'Institut de la statistique du Québec (scénario de référence 2019) et données des mesures de protection au 31 mars des trois dernières années (de 2018 à 2020) du Curateur public. Elles ne tiennent pas compte de l'effet de la pandémie de COVID-19.

Les personnes vivant des difficultés

Selon les données de certaines enquêtes, environ 60 000 personnes au Québec auraient, sans être déclarées inaptes, des limitations d'activités qui rendent nécessaire l'appui d'un aidant, notamment pour prendre soin d'elles-mêmes, administrer leur patrimoine ou exercer leurs droits par elles-mêmes⁷. Il peut s'agir, par exemple, de personnes vieillissantes, ayant une limitation fonctionnelle (ex. : visuelle, auditive ou motrice) ou présentant une déficience intellectuelle légère qui reçoivent l'aide informelle de leurs proches. Ces personnes pourraient particulièrement bénéficier de la nouvelle mesure d'assistance issue de la révision du dispositif de protection des personnes. D'autres types de clientèle vivant des difficultés sociales diverses pourraient, par ailleurs, être aussi intéressés par ce service.

Les proches des personnes inaptes ou vivant des difficultés

Une majorité de la population québécoise préférerait être représentée par un proche de son choix⁸. Toutefois, en raison du vieillissement de la population, le nombre de personnes en situation de vulnérabilité augmentera, alors que le nombre de personnes des tranches d'âge plus jeunes croîtra moins rapidement, ce qui créera une pression sur les proches susceptibles de s'impliquer auprès d'elles. Cette pression, jumelée au fait que les familles sont moins nombreuses, que les dynamiques familiales changent et qu'une proportion grandissante de personnes habitent seules ou sont éloignées géographiquement de leur famille, peut influencer sur l'aide que les proches apportent aux personnes de leur entourage qui sont en situation de vulnérabilité. En contrepartie, les membres de la famille proche (parents, enfants, sœurs, frères et conjoints) se disent le plus souvent prêts à s'engager auprès d'un proche qui en aurait besoin, même si la situation n'est pas idéale.

Ses partenaires et sa participation aux orientations gouvernementales

Le Curateur public ne peut remplir sa mission seul. Ainsi, il met en place et il maintient des mécanismes de collaboration avec plusieurs partenaires, notamment le personnel du réseau de la santé et des services sociaux, les ministères et les organismes gouvernementaux ainsi que les regroupements professionnels et les associations à but non lucratif qui sont engagés dans la protection des personnes en situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, en tant que membre de l'administration publique, le Curateur public adhère aux grandes orientations gouvernementales et participe de façon active à l'élaboration et à l'implantation de plusieurs politiques et stratégies. Ainsi, il contribue à la réalisation de la *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, de la *Stratégie gouvernementale de développement durable*, de la *Stratégie de transformation numérique gouvernementale* et de la politique *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*. Le Curateur public participe également au *Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes*, au *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées* et au *Plan d'action interministériel en itinérance*.

7. STATISTIQUE CANADA, Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, 2018; STATISTIQUE CANADA, Enquête sociale générale, 2012.

8. LÉGER, Étude sur le niveau de notoriété du Curateur public du Québec, 2017.

Ses enjeux

Les impacts de la pandémie : ajustements des services et les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la loi

Encore cette année, le contexte sanitaire au Québec, causé par la pandémie de COVID-19, a eu plusieurs impacts sur le Curateur public et ses clientèles. Les principales mesures d'adaptation mises en place l'année dernière, telles que les visites virtuelles (en visioconférence) et les bilans téléphoniques, se sont poursuivies afin de maintenir la qualité de nos services. En cours d'année, lorsque les consignes de la santé publique le permettaient, les visites aux personnes représentées par le Curateur public ont repris. Afin d'assurer la sécurité de ses employés, du personnel du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et des personnes représentées, un encadrement précis balisant les visites en personne a été mis en place.

Bien que le rythme des rencontres en personne ait été ralenti par les restrictions sanitaires en place et la disponibilité limitée des membres du personnel du RSSS, il est important de noter qu'au-delà de la visite annuelle, le Curateur public pose une quantité de gestes au quotidien pour assurer la protection et le bien-être des personnes qu'il représente. Ainsi, les actions visant le suivi des soins de santé requis, la gestion des avoirs de la personne représentée, le choix de son hébergement en fonction de sa situation et la défense de ses droits auprès de diverses institutions sont tous des exemples qui contribuent à maintenir le contact avec les personnes représentées et leurs proches.

Le Curateur public ne pourrait veiller à la protection des personnes représentées ni réaliser sa mission sans un personnel motivé et compétent ayant à cœur le bien-être des personnes les plus vulnérables de notre société. Toutefois, la charge de travail totale s'est accrue au cours des dernières années, notamment en raison des nombreux ajustements nécessaires pour continuer d'offrir un service de qualité tout en respectant les normes sanitaires.

Finalement, l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité, prévue en juin 2022, a été reportée au 1^{er} novembre suivant, afin de permettre au réseau de la santé et des services sociaux, un acteur clé de la mise en application de cette loi, de se consacrer prioritairement à la lutte contre la COVID-19. Ce délai a ainsi donné une marge de manœuvre supplémentaire pour préparer l'entrée en vigueur de la loi, notamment pour la formation des professionnels de la santé.

Un équilibre entre l'autonomie et la protection

Le dispositif de protection des personnes vise un équilibre entre leur protection et l'exercice de leurs droits en toute autonomie, en offrant des mesures adaptées aux besoins de chacun et chacune tout en favorisant l'implication de leurs proches. Les récentes modifications législatives québécoises à cet égard, inspirées par les tendances internationales, entreront en vigueur en novembre 2022 et permettront d'accentuer la valorisation de l'autonomie des personnes représentées ou assistées. Si la protection contre la maltraitance demeure bien sûr primordiale, bien gérer les risques pour protéger les personnes tout en valorisant davantage leur autonomie constitue un important changement de culture pour plusieurs intervenants concernés par ce dispositif, incluant le Curateur public.

La relation des citoyens et des partenaires avec le Curateur public

Les services qu'offre le Curateur public sont au bénéfice des citoyens, et la relation qu'il entretient avec eux doit être adaptée à leur réalité. Cette relation est d'autant plus importante que les citoyens et citoyennes en contact avec le Curateur public vivent, pour plusieurs, des moments difficiles, tels que la perte de leur autonomie ou de celle d'un être cher. L'augmentation de la clientèle du Curateur public, en raison du vieillissement de la population, s'ajoute à ce défi. Cette préoccupation quant à la relation de l'organisation avec les citoyens et citoyennes est en cohérence avec les priorités gouvernementales visant à améliorer l'expérience des citoyens avec elle, en les plaçant au centre de l'évolution des services, afin notamment de leur en faciliter l'accès et de leur simplifier la vie.

Chiffres clés

Chiffres clés	Description
838	Effectif total incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires
90,3 millions de dollars	Budget de dépenses
804 millions de dollars	Actif administré au 31 décembre 2021 (valeur arrondie)
639	Nombre de biens immobiliers faisant partie de l'actif administré
742	Nombre de personnes représentées ayant bénéficié d'un accompagnement juridique (1174 mandatements pour les 742 personnes).
1 448	Nombre de demandes d'ouverture d'un régime de protection
422	Nombre de signalements traités
8 356	Nombre de demandes de consentement

Mesures de protection

Majeurs bénéficiant de mesures de protection 34 015 ⁹		
Régimes de protection publics	Mandats homologués	Régimes de protection privés
13 040	12 101 ¹⁰	9 647

Mineurs bénéficiant d'une surveillance de leur tutelle aux biens 4 198 ¹¹	
Tutelles publiques	Tutelles privées avec surveillance
104	4 107

9. Une même personne peut avoir à la fois un régime de protection public et un régime de protection privé. Pour cette raison, l'addition du nombre de personnes par type de mesure ne correspond pas au total des personnes représentées.

10. Donnée provisoire. Ce nombre demeure provisoire pendant deux ans. Des épurations de données ont lieu chaque année pour rajuster le résultat.

11. Une même personne peut avoir à la fois un régime de protection public et un régime de protection privé. Pour cette raison, l'addition du nombre de personnes par type de mesure ne correspond pas au total des personnes représentées.

Répartition des adultes sous régime de protection public selon la cause d'inaptitude

Causes d'inaptitude	Régime de protection sans égard au nombre d'années écoulées	Régime de protection ouvert depuis moins d'un an
Déficiences intellectuelles	40 %	19 %
Santé mentale	30 %	14 %
Maladie dégénérative	22 %	64 %
Traumatisme crânien	3 %	2 %
Autres et inconnues	5 %	1 %

1.2 Faits saillants

Une nouvelle curatrice publique

Me Julie Baillargeon-Lavergne a été nommée curatrice publique du Québec par intérim le 17 janvier 2022 et a été confirmée dans ses fonctions le 27 avril 2022. Membre du Barreau du Québec depuis 2007, elle a entamé son parcours au Curateur public la même année comme avocate plaidante.

Soixante-quinze ans du Curateur public : les huit derniers titulaires de la fonction réunis à l'aube d'une réforme majeure

Pour célébrer les 75 ans de l'organisation, 8 hommes et femmes qui ont occupé la fonction de curateur public depuis 1986 se sont réunis en juillet 2021 à Montréal. Le Curateur public est l'une des plus anciennes organisations du gouvernement du Québec. En effet, c'est le 21 juillet 1945 qu'entraîne en vigueur la loi instituant une curatelle publique.

Un nouveau plan stratégique 2021-2026

Le plan stratégique 2021-2026 du Curateur public a été déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2021. Ce plan a une importance toute particulière, puisque l'organisation est en pleine évolution. Le Curateur public est en processus de transformation pour s'ajuster aux profonds changements sociaux et démographiques qui se produisent ici comme ailleurs dans le monde.

Cette volonté du Curateur public d'être en phase avec les tendances actuelles et d'évoluer constamment, dans le respect de sa mission, se reflète dans les orientations du plan stratégique. Ses actions des prochaines années seront orientées de façon à miser sur les facultés des personnes représentées ou vivant une difficulté ainsi qu'à protéger celles qui en ont besoin. L'entrée en vigueur prochaine de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité contribuera notamment à cette orientation. Le Curateur public travaillera également à faire en sorte que chacun, citoyen ou partenaire de l'organisation, vive la meilleure expérience

possible avec lui, notamment en simplifiant et en bonifiant ses services par le numérique. Les valeurs portées par la planification stratégique, soit la transparence, le respect, l'empathie et la qualité des services, illustrent bien le Curateur public : une organisation à échelle humaine, composée de gens de cœur qui jouent un rôle tout aussi unique qu'essentiel.

Avec ce nouveau plan stratégique, le Curateur public trace le chemin pour les cinq prochaines années afin de continuer à faire une différence dans la vie de milliers de personnes vulnérables et de leurs proches.

Préparation intensive à l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité

Le Curateur public a poursuivi son vaste chantier visant l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité. Cette loi contribuera, entre autres, à offrir des mesures de protection adaptées à chaque situation, notamment par l'introduction d'une nouvelle mesure d'assistance, à valoriser l'autonomie en tenant compte des volontés et préférences, à préserver autant que possible l'exercice des droits et à mieux encadrer la gestion du patrimoine de mineurs. Prévues d'abord en juin 2022, l'entrée en vigueur de la loi a été fixée par le gouvernement au 1^{er} novembre 2022, afin de permettre au réseau de la santé et des services sociaux, un acteur clé de la mise en application de cette loi, de se consacrer prioritairement à la lutte contre la COVID-19.

Les efforts de l'organisation ont notamment porté sur la sensibilisation du grand public et des partenaires de l'organisation aux avancées de la loi. L'écrivaine Kim Thúy s'est lancée, par l'intermédiaire d'une série vidéo, dans une quête pour mieux comprendre comment nous avons tous et toutes un rôle à jouer quant aux personnes en situation de vulnérabilité. Comprenant six capsules, la série vidéo *On a tous un rôle à jouer* expose comment la personne sera encore plus au cœur des préoccupations de la société avec l'entrée en vigueur d'une loi bienveillante et inclusive. La série illustre les nouvelles avenues qui seront offertes, telles que la mesure d'assistance et la mesure de représentation temporaire, afin de préserver l'exercice de droits, de favoriser l'autonomie et de mieux protéger ceux et celles qui en ont besoin.

Collaboration avec les partenaires

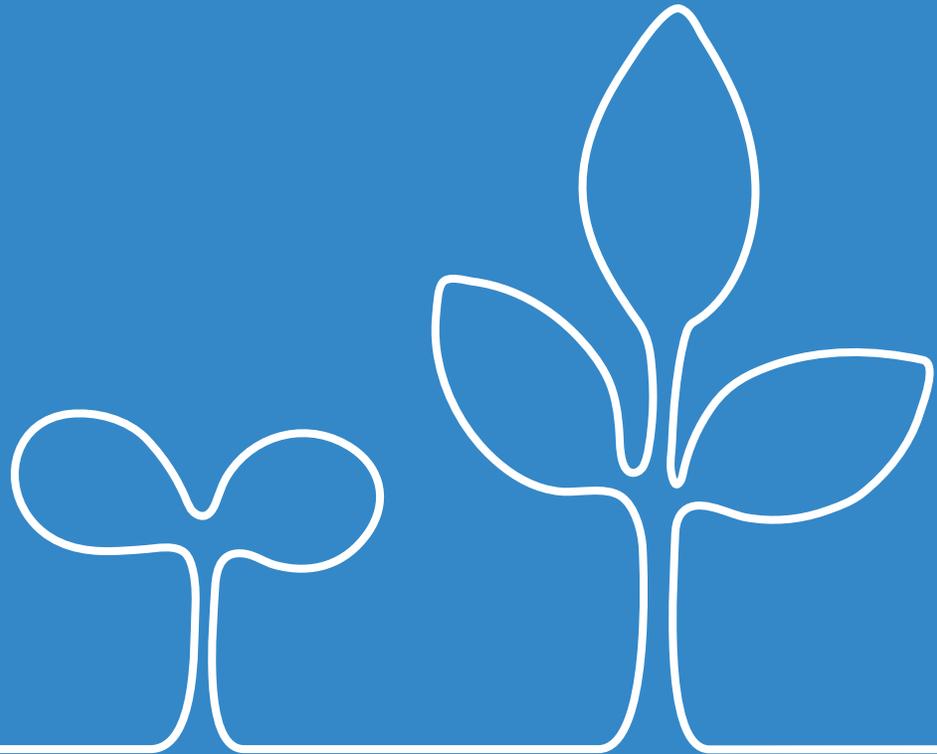
Les problématiques vécues par les personnes en situation de vulnérabilité peuvent être complexes et exigent de la collaboration, des échanges et un arrimage entre de nombreux ministères et organismes.

Le Curateur public a mis son expertise à contribution à cet égard dans le cadre de consultations particulières et d'auditions publiques sur l'évolution de la *Loi concernant les soins de fin de vie* ainsi que sur le projet de *Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*. Il a déposé des mémoires assortis de recommandations respectivement les 27 mai et 29 septembre 2021. Le Curateur public a également participé, aux côtés de 16 ministères et organismes, à la mobilisation pour soutenir la qualité de vie, la santé et le bien-être des personnes proches aidantes. En effet, il est porteur de trois mesures du premier *Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026*.

Par ailleurs, le Curateur public a œuvré pour renforcer les liens avec ses partenaires qui interviennent auprès des personnes représentées. À cette fin, une équipe d'agents de liaison a été créée en avril 2021. Présente sur le terrain, l'équipe vise notamment à améliorer la circulation d'information auprès des divers intervenants. Elle veille à sensibiliser les partenaires sur la mission du Curateur public et sur les changements à venir à l'égard du dispositif de protection des personnes, à évaluer les besoins d'accompagnement sur ces changements, à recueillir les préoccupations des partenaires et à s'assurer de les faire cheminer dans l'organisation. Cette équipe permettra d'améliorer les arrimages, notamment dans les dossiers d'itinérance et de santé mentale, et ce, dans une perspective d'amélioration continue des services.

2.

LES RÉSULTATS



2. LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

Résultats relatifs au plan stratégique

Sommaire des résultats 2021-2022 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

Orientation 1 : Miser sur les facultés des personnes représentées ou vivant une difficulté et protéger celles qui en ont besoin

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Page
Objectif 1.1 Préserver l'exercice des droits des personnes vivant une difficulté	Indicateur 1 Nombre de personnes bénéficiant de la mesure d'assistance	-	-	33
	Objectif 1.2 S'assurer que les interventions du Curateur public sont adaptées à la situation de chaque personne qu'il représente	Indicateur 2 Pourcentage des personnes représentées ayant été visitées	75 %	66 %
	Indicateur 3 Pourcentage des personnes représentées ayant un plan de représentation	100 %	99 %	35
	Indicateur 4 Pourcentage des décisions prises au nom d'une personne représentée en fonction de critères de qualité, dont la prise en compte de ses volontés et préférences	-	-	35
Objectif 1.3 Accroître l'implication des proches auprès des personnes inaptes ou vivant une difficulté	Indicateur 5 Pourcentage d'adultes représentés ou assistés par un proche	64 %	64 %	36
Objectif 1.4 Améliorer la prévention des abus et de la maltraitance envers les personnes inaptes	Indicateur 6 Pourcentage des personnes sous tutelle privée ayant une situation à risque dont la prise en charge s'est faite en moins de trois mois	85 %	82 %	37

Orientation 2 : Faire en sorte que chacun vive la meilleure expérience possible avec le Curateur public

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Page
Objectif 2.1 Accroître la satisfaction des citoyens quant à l'expérience qu'ils vivent avec le Curateur public	Indicateur 7 Taux de satisfaction des citoyens	80 %	-	38
Objectif 2.2 Faciliter les démarches des citoyens en simplifiant les services	Indicateur 8 Pourcentage des services ayant été simplifiés	1 %	0 %	39
	Indicateur 9 Nombre cumulatif de consultations de citoyens ou de partenaires relativement à la conception et à l'amélioration des services	10	14	39
Objectif 2.3 Offrir des services plus faciles d'accès grâce au numérique	Indicateur 10 Nombre cumulatif de produits numériques mis en place pour les citoyens et les partenaires dans le cadre des services du Curateur public	1	0	40

Résultats détaillés 2021-2022 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

ENJEU 1 : UN ÉQUILIBRE ENTRE AUTONOMIE ET PROTECTION

Orientation 1 : Miser sur les facultés des personnes inaptes ou vivant une difficulté et protéger celles qui en ont besoin

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Curateur mettra davantage sur les facultés des personnes inaptes ou vivant une difficulté. En effet, à l'automne 2022, l'offre de services du Curateur public sera élargie par l'introduction de la mesure d'assistance, qui permettra aux personnes vivant une difficulté d'être assistées formellement dans l'exercice de leurs droits, alors que ses interventions auprès des personnes sous tutelle seront bonifiées à plusieurs égards. Le Curateur public continuera à encourager les proches à s'impliquer de façon formelle et, lorsque cela n'est pas possible, il veillera à maintenir une relation personnalisée avec les personnes qu'il représente, afin de bien connaître leurs besoins, leurs facultés, leurs volontés et leurs préférences, et d'adapter ses interventions à leur situation. En outre, pour s'assurer de protéger les personnes qui en ont besoin, le Curateur public poursuivra ses efforts visant à prévenir les situations d'abus et de maltraitance envers ces personnes vulnérables.

OBJECTIF 1.1 : PRÉSERVER L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES VIVANT UNE DIFFICULTÉ

Contexte lié à l'objectif : Les changements législatifs vont introduire une nouvelle mesure en novembre 2022 : l'assistance. Celle-ci permettra à une personne vivant une difficulté d'être assistée par la personne de son choix pour prendre soin d'elle-même, administrer son patrimoine et exercer ses droits civils. La personne bénéficiant de la mesure d'assistance préservera l'exercice de tous ses droits, mais cet exercice se verra facilité par la reconnaissance d'un assistant, qui pourra, par exemple, agir comme intermédiaire auprès d'organismes, d'entreprises et de professionnels avec lesquels elle a besoin d'être en contact. La mise en œuvre de la mesure d'assistance est confiée au Curateur public, qui aura pour rôle de reconnaître les assistants aux majeurs. Ce nouveau service du Curateur public impliquera un élargissement de sa clientèle. Le nombre de personnes qui pourraient particulièrement bénéficier de la mesure d'assistance est estimé à environ 60 000. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une nouvelle mesure ayant peu de comparables à l'international, il est difficile de prévoir le nombre de personnes qui l'utiliseront. Les cibles prévues pourraient être ajustées une fois que cette mesure entrera en vigueur.

Indicateur 1 : Nombre de personnes bénéficiant de la mesure d'assistance

	2021-2022	2022-2023	2024-2025	2024-2025	2025-2026
Cibles	-	5 000	10 000	15 000	20 000
Résultats	-				

Le suivi de cet indicateur débutera en 2022-2023.

Le Curateur public a opérationnalisé une série de changements pour la mise en œuvre de cette nouvelle mesure. Plusieurs activités de formation du personnel et de mobilisation des partenaires ont également eu lieu.

Pour faire connaître la mesure au plus grand nombre de citoyens, une campagne publicitaire sur la mesure d'assistance est en préparation ainsi que des outils d'information présentant plus largement les changements au dispositif de protection.

OBJECTIF 1.2 : S'ASSURER QUE LES INTERVENTIONS DU CURATEUR PUBLIC SONT ADAPTÉES À LA SITUATION DE CHAQUE PERSONNE QU'IL REPRÉSENTE

Contexte lié à l'objectif : Le Curateur public visite chaque personne qu'il représente, ce qui contribue à maintenir une relation personnalisée avec elle et à bien connaître ses besoins, ses facultés, ses volontés et ses préférences. Avant avril 2021, les personnes étaient visitées selon le niveau de risque établi en fonction de la situation et du contexte propre à chacune. Entre chaque visite planifiée, de nombreuses interventions étaient effectuées par des contacts téléphoniques, des discussions avec les intervenants de la personne ou ses proches ou des rencontres ponctuelles, au besoin. Au cours de la durée du Plan stratégique 2021-2026, grâce à l'élaboration de nouvelles pratiques, chaque personne sera visitée au moins une fois par année. Ces visites auront lieu dans le milieu de vie de la personne ou à un autre endroit déterminé en fonction des besoins de celle-ci.

Le plan de représentation constitue un outil privilégié guidant le Curateur public dans l'exercice de ses fonctions de représentant d'une personne inapte. L'élaboration de ce plan, une pratique en place depuis quelques années, vise à orienter les interventions du Curateur public en vue de s'assurer qu'elles sont adaptées aux besoins et aux facultés de chacune des personnes qu'il représente. Dans son Plan stratégique 2016-2021, le Curateur public

visait à ce que 75 % des personnes nouvellement représentées aient un plan de représentation six mois après l'ouverture du régime, et il a obtenu un résultat de 78 % en mars 2021. Le Curateur public a donc démarré des travaux visant les meilleures pratiques à cet égard. De plus, dans le cadre de la révision du dispositif de protection fixé au 1^{er} novembre 2022, l'élaboration du plan de représentation et sa communication à la personne inapte feront désormais partie des obligations légales. Le Curateur public s'engage donc à ce que toutes les personnes qu'il représente depuis plus de six mois aient un plan de représentation et à maintenir ce résultat au fil des années. De grands bonds ont été faits en ce sens dans les dernières années; la proportion de personnes représentées ayant un tel plan est passée de 80 % à 98 % entre 2018 et 2021.

La révision du dispositif de protection amènera plusieurs changements qui concerneront la tutelle. Notamment, le Curateur public devra s'assurer de la prise en compte des volontés et préférences d'une personne inapte dans les décisions qui la concernent, ce qui contribuera à valoriser son autonomie. Cette prise en compte faisait déjà partie des pratiques du Curateur public, mais son inscription à titre d'obligation légale amène l'organisation à structurer davantage ses pratiques à cet égard. Ainsi, lorsqu'un employé du Curateur public sera appelé à prendre une décision au nom d'une personne inapte, la pratique sera encadrée par des critères de qualité qui porteront sur la prise en compte des volontés et préférences de la personne, mais aussi sur les autres éléments devant guider la prise de décisions, tels l'intérêt de la personne, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie. Des analyses sur la considération de ces critères, faites à partir d'un échantillon de décisions, débuteront en 2023-2024, soit une fois que ces critères de qualité auront été mis en place dans l'organisation.

Indicateur 2 : Pourcentage des personnes représentées ayant été visitées¹²

(mesure de départ : 49 % au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	75 %	85 %	100 %	100 %	100 %
Résultats	66 % Non atteinte				

En raison des mesures sanitaires, les visites en personne dans les milieux de vie des personnes représentées ont été suspendues pendant une partie de l'année, ce qui a ralenti le rythme et causé des retards. La mise en place de solutions alternatives, telles que les visites virtuelles et les bilans téléphoniques, aura cependant permis de maintenir une qualité de service. Il faut aussi mentionner que les rencontres en mode virtuel nécessitent souvent le concours d'intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, déjà hautement sollicités en raison de la crise sanitaire.

Le Curateur public réitère sa volonté de visiter chacune des personnes représentées au courant de l'année. En complément à ces visites, le Curateur public pose également une multitude de gestes au quotidien qui contribuent à maintenir une relation personnalisée avec les personnes qu'il représente. Le suivi des soins de santé, la gestion des avoirs, le choix de l'hébergement en fonction de la situation et la défense de ses droits auprès de diverses institutions en sont tous de bons exemples. D'ailleurs, la mise en œuvre, dans les derniers mois, de nouvelles pratiques découlant du projet Mobilisation-personne permet de mieux personnaliser et d'adapter davantage la représentation aux besoins et à la situation de chaque personne représentée par le Curateur public.

12. Cet indicateur présente le nombre de personnes représentées par le Curateur public pour qui une visite ou une autre activité équivalente a été réalisée durant l'année financière, par rapport au nombre total de personnes représentées par le Curateur public à visiter.

Indicateur 3 : Pourcentage des personnes représentées ayant un plan de représentation¹³

(mesure de départ : 98 % au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Résultats	99 % Non atteinte				

Des améliorations continues au fil des ans ont permis qu'au 31 mars, 99 % des personnes représentées aient un plan de représentation, ce qui nous permet d'établir que la cible est presque atteinte.

Un des préalables à l'élaboration du plan de représentation est de rencontrer la personne représentée. Cette rencontre s'avère toutefois impossible avec certaines personnes, en raison, par exemple, de refus ou de report, ce qui cause un délai dans l'élaboration du plan de représentation, d'où la difficulté d'atteindre la cible de 100 %. Le Curateur public fait un suivi en continu des dossiers des personnes n'ayant pas de plan de représentation depuis plus de six mois.

Indicateur 4 : Pourcentage des décisions prises au nom d'une personne représentée en fonction de critères de qualité, dont la prise en compte de ses volontés et préférences

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	-	-	Mesure de départ	Cible : +5 %	Cible : +10 %
Résultats	-				

Deux actions ont été réalisées en 2021-2022 à cet égard.

Pour établir des critères de qualité des décisions prises, l'organisation a entamé un chantier de réflexion sur la méthodologie d'évaluation des pratiques cibles liées aux décisions substitutives.

Le Curateur public a également entrepris des mises à jour de processus quant à la représentation publique pour solidifier la prise en compte des volontés et préférences des personnes représentées. Cette prise en compte était déjà présente, mais un travail est réalisé pour l'inscrire formellement et la structurer davantage.

OBJECTIF 1.3 : ACCROÎTRE L'IMPLICATION DES PROCHES AUPRÈS DES PERSONNES INAPTES OU VIVANT UNE DIFFICULTÉ

Contexte lié à l'objectif : Les proches d'une personne vulnérable connaissent ses valeurs, ses champs d'intérêt et ses préférences, et sont souvent mieux placés pour répondre à ses besoins, mais aussi pour valoriser son autonomie en fonction de ses facultés. Leur implication contribue de plus à renforcer le tissu social de la personne. La plupart des Québécoises et Québécois préféreraient, s'ils devenaient inaptes, être

13. Pour obtenir ce résultat, tous les dossiers des personnes majeures représentées par le Curateur public depuis plus de six mois sont analysés pour vérifier si un plan de représentation a été complété. Les dossiers ayant les caractéristiques suivantes sont exclus, car il n'est pas prévu que les personnes concernées aient un plan de représentation : mineurs, tutelle dative, tutelle à l'absent, administration provisoire, tutelle *ad hoc*, hors Québec, juridiction fermée, juridiction d'office, tutelle légale et tutelle aux biens.

représentés par un proche. Ils indiquent aussi qu'ils auraient l'intention de représenter un membre de leur famille proche, si cette personne devenait inapte. L'implication des proches constitue toutefois un défi, entre autres, pour des raisons démographiques : le nombre de personnes inaptes augmente, en raison du vieillissement de la population, mais le nombre de personnes des tranches d'âge plus jeunes susceptibles de s'impliquer auprès d'elles croît moins rapidement.

Au cours de la durée de son Plan stratégique 2021-2026, le Curateur public vise à poursuivre les efforts entrepris au cours de son plan stratégique précédent pour accroître l'implication des proches auprès des personnes inaptes ou vivant une difficulté. Il le fera principalement en bonifiant le soutien et l'accompagnement qui sont offerts aux tuteurs, mais aussi en mettant en place la mesure d'assistance, cette nouvelle forme d'implication formelle d'un proche auprès d'une personne vivant une difficulté.

Indicateur 5 : Pourcentage d'adultes représentés ou assistés par un proche¹⁴

(mesure de départ : 63 % au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	64 %	67 %	71 %	74 %	76 %
Résultats	64 % Atteinte				

Au 31 mars 2022, 64 % des adultes ayant une mesure de protection étaient représentés par un proche, atteignant ainsi la cible fixée.

Le Curateur public a également démarré la planification des travaux qui viseront à bonifier le soutien et l'accompagnement qu'il offre aux tuteurs, afin de favoriser leur implication auprès des proches qu'ils représentent.

OBJECTIF 1.4 : AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES ABUS ET DE LA MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES INAPTES

Contexte lié à l'objectif : Le Curateur public exerce un rôle de soutien et de surveillance à l'endroit des tuteurs qui représentent un proche inapte. L'accompagnement qu'il offre, plus important au début du régime et modulé par la suite en fonction des besoins, permet aux tuteurs de bien connaître leurs obligations et de les remplir adéquatement. Un plan de soutien et de surveillance permet de déterminer les interventions requises pour s'assurer que les tuteurs ont une bonne compréhension de leurs obligations, qu'ils les remplissent adéquatement et qu'ils s'adressent, en cas de besoin, aux bons interlocuteurs. Les situations d'abus financier ou de maltraitance sont malheureusement présentes dans notre société et elles nécessitent une vigilance continue de la part du Curateur public pour assurer aux personnes représentées une protection adéquate de leurs conditions de vie, de leurs intérêts et de l'exercice de leurs droits civils ou de leur patrimoine. Lorsqu'il constate des erreurs ou des anomalies, le Curateur public effectue un suivi rigoureux de la situation et intervient rapidement pour la corriger.

14. Cet indicateur présente le nombre d'adultes représentés en tout ou en partie par un proche par rapport au total des adultes représentés au Québec. À noter que, comme la mesure d'assistance ne sera offerte qu'à partir du 1^{er} novembre 2022, l'indicateur ne calcule que la tutelle privée.

Dans le cadre de sa transformation, le Curateur public consolidera son approche de soutien et de surveillance auprès des tuteurs, afin de bien protéger les personnes inaptes. Dans son Plan stratégique 2016-2021, le Curateur public s'était engagé à prendre en charge 80 % des dossiers à risque en moins de trois mois. En mars 2021, il a obtenu un résultat de 85 % pour cet engagement. Dans les prochaines années, le Curateur public poursuivra ses efforts en ce sens, en vue d'améliorer davantage la prévention des abus et de la maltraitance envers les personnes inaptes.

Indicateur 6 : Pourcentage des personnes sous tutelle privée ayant une situation à risque dont la prise en charge s'est faite en moins de trois mois¹⁵

(mesure de départ : 85 % au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	85 %	85 %	86 %	88 %	90 %
Résultats	82 % Non atteinte				

Au 31 mars 2022, la proportion des personnes sous tutelle privée ayant une situation à risque dont la prise en charge s'est faite en moins de trois mois s'est établie à 82 %. La cible de 85 % n'a donc pas été atteinte.

Les dossiers dont la prise en charge dépasse le délai de trois mois font l'objet d'un suivi serré afin qu'ils soient traités de manière prioritaire. Le résultat de l'indicateur s'explique en partie pour cette raison : le Curateur public a procédé, dans les derniers mois, au traitement des dossiers dont le délai de trois mois avait été dépassé, ce qui a causé un certain retard dans le traitement des autres dossiers.

Au cours des prochaines années, le Curateur public prévoit poursuivre les améliorations à la prévention des abus et de la maltraitance envers les personnes représentées. La planification de travaux qui contribueront à cette amélioration a démarré en 2021-2022.

ENJEU 2 : LA RELATION DES CITOYENS ET DES PARTENAIRES AVEC LE CURATEUR PUBLIC

Orientation 2 : Faire en sorte que chacun vive la meilleure expérience possible avec le Curateur public

La transformation du Curateur public est l'occasion d'améliorer sa relation avec les citoyens et citoyennes, afin qu'ils vivent la meilleure expérience possible avec lui, quelles que soient la condition et la situation de chacun. Au cours des prochaines années, le Curateur public impliquera des citoyens dans ses efforts de conception et d'amélioration de ses services. Cette façon de faire permettra de mieux connaître leurs besoins et leurs attentes, et ainsi de faire en sorte que ses services y soient plus adaptés. À terme, ils vivront une expérience améliorée grâce à des démarches facilitées, à une offre de services plus accessible grâce au numérique et à de meilleurs arrimages avec les partenaires.

15. Cet indicateur présente le nombre de personnes sous tutelle privée ou sous curatelle ayant eu une situation à risque dont la prise en charge a été réalisée en 90 jours ou moins, par rapport au nombre total de personnes sous tutelle privée ayant eu une situation à risque dont le délai a atteint 90 jours.

OBJECTIF 2.1 : ACCROÎTRE LA SATISFACTION DES CITOYENS QUANT À L'EXPÉRIENCE QU'ILS VIVENT AVEC LE CURATEUR PUBLIC

Contexte lié à l'objectif : Des sondages effectués auprès de certaines clientèles du Curateur public ont permis d'établir qu'elles avaient une satisfaction relativement élevée à l'égard de ses services. En effet, en 2015-2016, 90 % des curateurs et des tuteurs d'un adulte étaient plutôt ou tout à fait satisfaits des services offerts par le Curateur public, tandis que, pour les tuteurs d'un mineur, le taux de satisfaction se situait à près de 85 %. Pendant la durée de son Plan stratégique 2021-2026, le Curateur public élargira cette mesure de satisfaction à différents groupes parmi sa clientèle, en vue de vérifier si les citoyens avec lesquels il est en interaction vivent la meilleure expérience possible avec l'organisation.

Indicateur 7 : Taux de satisfaction des citoyens¹⁶

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	80 %	–	82 %	–	85 %
Résultats	– Non atteinte				

L'approche envisagée au départ pour mesurer cet indicateur a été revue en profondeur, ce qui a induit des délais de mise en œuvre.

Une première mesure est prévue afin de rendre compte de la cible fixée en 2023-2024.

La satisfaction des citoyennes et citoyens à l'égard des services du Curateur public, que ce soit au niveau des personnes représentées, des représentants légaux ou des partenaires, est au cœur des préoccupations. Des efforts sont actuellement déployés pour permettre de sonder le plus largement possible les clientèles du Curateur public. Une démarche systématique afin de pouvoir consulter différents pans de clientèles avec leur consentement est en cours d'élaboration, ce qui facilitera certainement les mesures subséquentes.

Une première perspective sur les préoccupations des citoyens a tout de même été collectée lors des 14 consultations effectuées au cours de l'année et correspond à l'indicateur 9 du plan stratégique.

Objectif 2.2 : Faciliter les démarches des citoyens en simplifiant les services

Contexte lié à l'objectif : Les citoyens et citoyennes souhaitent avoir accès à des services publics simples, accessibles et adaptés à leurs besoins, et que les arrimages avec les partenaires soient transparents pour eux. Pendant la durée de son Plan stratégique 2021-2026, le Curateur public travaillera à faciliter les démarches des citoyens avec lui en simplifiant ses services.

Pour ce faire, les démarches que les citoyens doivent réaliser dans le cadre des services du Curateur public seront analysées, afin d'en réduire, lorsque possible, le nombre d'étapes. Des consultations auprès de citoyens et citoyennes permettront de s'assurer que les services répondent bien à leurs besoins et à leurs attentes. Les partenaires du Curateur public seront aussi fréquemment consultés, afin de contribuer à la conception

16. La méthodologie de la mesure sera établie au moment de la première mesure.

de services simples et à l'amélioration des services en place. Des consultations se sont tenues en 2020-2021 et se poursuivront au cours des deux prochaines années, principalement dans le cadre de la révision du dispositif de protection. Cette pratique se poursuivra de manière régulière par la suite, afin de contribuer à la poursuite de la transformation des services du Curateur public.

Indicateur 8 : Pourcentage des services ayant été simplifiés¹⁷

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	1 %	2 %	5 %	7 %	10 %
Résultats	0 % Non atteinte				

En 2021-2022, le Curateur public a démarré l'analyse des services qu'il offre aux proches qui agissent à titre de tuteur, afin de cibler les étapes qui pourraient être simplifiées. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet de révision des services offerts aux tuteurs, dont le démarrage a été retardé afin de prioriser le projet d'opérationnalisation de la nouvelle loi. La planification de ce projet est bien entamée.

Indicateur 9 : Nombre cumulatif de consultations de citoyens ou de partenaires relativement à la conception et à l'amélioration des services¹⁸

(mesure de départ : 15 consultations au 31 mars 2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	10	20	23	26	30
Résultats	14 Atteinte				

Depuis le 1^{er} avril 2021, 14 consultations de citoyens ou de partenaires ont été réalisées à l'égard de la conception et de l'amélioration des services du Curateur public. La cible pour cette année a donc été dépassée.

Ces consultations ont principalement été réalisées dans le cadre des travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité. Elles ont permis de consulter des citoyens et des partenaires sur les services du Curateur public qui seront modifiés ou créés par cette loi, dont la nouvelle mesure d'assistance, qui sera disponible à partir de novembre 2022. De nombreuses autres rencontres d'information se sont aussi tenues avec différents partenaires.

17. Cet indicateur mesure la proportion cumulative de services ayant été simplifiés. Un service est considéré comme simplifié lorsque l'analyse du parcours citoyens a permis d'appliquer au moins un des trois critères suivants : réduire le nombre d'étapes que doit réaliser le citoyen, réduire le nombre de ruptures dans le parcours citoyen ou favoriser la réalisation des étapes de façon autonome.

18. Cet indicateur mesure le nombre cumulatif de consultations réalisées. Une consultation est une action que prend le Curateur public pour solliciter l'avis des citoyens et recueillir leurs besoins, attentes et préférences, tout en s'assurant que ces derniers sont informés (cette définition est une adaptation de celle du Secrétariat du Conseil du trésor, Baromètre numériQc – Guide d'interprétation des indicateurs, 2020, p. 20). Le résultat tient compte du nombre de rencontres de cocréations, de rencontres pertinentes avec des partenaires et de sondages, en excluant les rencontres d'information.

Objectif 2.3 : Offrir des services plus faciles d'accès grâce au numérique

Contexte lié à l'objectif : En cohérence avec la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023, le Curateur public prend un virage numérique, afin d'offrir aux citoyens et à ses partenaires la possibilité de communiquer avec lui par cette voie. Le Curateur public a à cœur que les produits numériques qu'il mettra graduellement en place au cours des prochaines années contribuent à l'expérience positive des citoyens avec lui et il veillera à ce qu'ils soient sécuritaires et faciles d'utilisation. Ce passage au numérique contribuera de plus à l'efficacité de l'organisation. Par ailleurs, les modes de communication traditionnels seront maintenus afin que chaque citoyen puisse utiliser le mode qui lui convient le mieux.

S'il sera en premier lieu offert principalement aux utilisateurs de la nouvelle mesure d'assistance, le numérique sera ensuite graduellement introduit dans les autres services du Curateur public.

Indicateur 10 : Nombre cumulatif de produits numériques mis en place pour les citoyens et les partenaires dans le cadre des services du Curateur public¹⁹

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	1	5	10	20	30
Résultats	0 Non atteinte				

Le Curateur public est pleinement engagé dans sa transformation numérique afin d'offrir des services qui répondent aux attentes et simplifient la vie des citoyennes et citoyens.

Le Curateur public envisageait de rendre disponible un premier produit numérique test dans le cadre de la préparation à l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité. Toutefois, la date prévue d'entrée en vigueur de cette loi a été reportée à novembre 2022 afin de permettre au réseau de la santé et des services sociaux, un acteur clé de la mise en application de cette loi, de se consacrer prioritairement à la lutte contre la COVID-19.

Lorsque la loi entrera en vigueur, plusieurs produits numériques seront rendus disponibles, particulièrement pour les utilisateurs de la nouvelle mesure d'assistance.

19. Un produit numérique est, par exemple, un outil, un formulaire ou différentes fonctionnalités numériques. Cet indicateur mesure le nombre cumulatif de produits numériques mis en place à partir du 1^{er} avril 2021.

2.2 Déclaration de services aux citoyens

Résultats relatifs aux engagements portant sur les normes de service

Sommaire des résultats des engagements de la déclaration de services aux citoyens

Date d'entrée en vigueur de la déclaration de services aux citoyens : 1^{er} avril 2014

Sommaire des résultats des engagements généraux

Engagement	Indicateur	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2020-2021	Résultats 2019-2020
1. Nous vous écoutons avec attention et vous traitons avec respect et courtoisie.	Nombre de plaintes fondées concernant le respect, l'empathie et la courtoisie	s. o.	6 (sur 35 plaintes traitées)	2 (sur 21 plaintes traitées)	5 (sur 26 plaintes traitées)
2. Vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, par la poste, par courriel ou en personne, directement à nos bureaux.	Nombre d'appels reçus par le service des renseignements généraux	s. o.	29 268	23 765	24 478
	Nombre de courriels reçus par le service des renseignements généraux	s. o.	1 528	1 408	1 078
	Nombre de visiteurs accueillis au siège social et dans les directions territoriales	s. o.	2 166 ²⁰	1 097	4 519
3. Vous trouverez sur notre site Web des documents et des guides faciles à comprendre, conçus pour répondre à vos questions. Vous y trouverez également des informations sur le mandat de protection et un modèle détaillé pour vous aider à le rédiger.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

20. Tout comme en 2020-2021, peu de visiteurs ont été accueillis comparativement aux années précédentes en raison de la pandémie de COVID-19. La réception du siège social du Curateur public a été fermée pendant presque la totalité de l'année 2021-2022.

Engagement	Indicateur	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2020-2021	Résultats 2019-2020
4. Vous pouvez aussi consulter le registre des personnes légalement représentées sur notre site Web. Nous y garantissons la confidentialité et la protection des renseignements personnels.	Nombre de plaintes fondées concernant le registre public sur le Web	s. o.	0	0	0
5. Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec notre service de renseignements par courriel, en passant par notre site Web, au curateur.gouv.qc.ca, ou par téléphone au 1 800 363-9020. Nous vous répondrons en moins de deux jours ouvrables par courriel ou en moins de trois minutes par téléphone pendant nos heures d'ouverture.	Proportion des appels auxquels on a répondu en moins de trois minutes ²¹	s. o.	92 %	96 %	89 %
	Proportion des courriels auxquels on a répondu en moins de deux jours ouvrables ²²	s. o.	100 %	100 %	100 %
6. Si vous avez rendez-vous avec un membre de notre personnel, quelqu'un vous rencontrera en moins de 15 minutes suivant l'heure fixée.	Proportion des visiteurs dirigés vers l'interlocuteur approprié dans un délai de 15 minutes suivant l'heure du rendez-vous ²³	s. o.	100 % ²⁴	100 % ²⁵	98 %
7. Si vous nous laissez un message téléphonique, nous vous rappellerons dans les deux jours ouvrables suivants.	Nombre de plaintes fondées de correspondants non rappelés dans un délai de deux jours ouvrables	s. o.	38 (sur 91 plaintes traitées)	9 (sur 40 plaintes traitées)	16 (sur 47 plaintes traitées)

21. Cette proportion s'applique à l'ensemble des appels reçus aux numéros suivants : 514 873-4074, 1 844 LECURATEUR (532-8728) et 1 800 363-9020.

22. La proportion des courriels auxquels nous avons répondu en moins de deux jours ouvrables est calculée à partir de l'ensemble des courriels reçus dans l'année.

23. Le délai est mesuré à partir de l'heure prévue du rendez-vous.

24. Tout comme en 2020-2021, peu de visiteurs ont été accueillis comparativement aux années précédentes en raison de la pandémie de COVID-19. La réception du siège social du Curateur public a été fermée pendant presque la totalité de l'année 2021-2022.

25. En raison de la pandémie de COVID-19, qui a entraîné la fermeture de la réception du siège social, les statistiques de l'année 2020-2021 sont basées uniquement sur les données des directions territoriales, alors qu'habituellement elles incluent aussi le siège social.

Sommaire des résultats des engagements envers les proches engagés dans la protection d'un majeur ou d'un mineur

Engagement	Indicateur	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2020-2021	Résultats 2019-2020
8. Vous informer et vous soutenir, au besoin, pour faciliter l'accomplissement de votre rôle.	Proportion des tuteurs ou des curateurs d'un majeur appelés dans un délai de 45 jours suivant leur nomination ²⁶	s. o.	82 %	91 %	93 %
	Proportion des tuteurs d'un mineur appelés dans un délai de 45 jours ²⁷	s. o.	98 %	98 %	99 %
9. Surveiller la conformité de votre inventaire et de vos rapports annuels, afin de s'assurer que les décisions sont prises dans l'intérêt de la personne représentée ou du mineur.	Proportion des inventaires reçus examinés en 60 jours ou moins ²⁸	s. o.	85 %	88 %	94 %
	Proportion des rapports annuels reçus examinés en 75 jours ou moins ^{29, 30}	s. o.	67 %	57 %	74 %
10. Vous informer et vous soutenir, au besoin, pour faciliter l'accomplissement de votre rôle.	Proportion de secrétaires d'un conseil de tutelle appelés dans un délai de 45 jours suivant leur nomination ³¹	s. o.	79 %	88 %	94 %

26. Le délai de 45 jours débute au moment où le jugement ou l'avis payeur est saisi au système opérationnel du Curateur public.

27. Le délai de 45 jours débute au moment où le jugement ou l'avis payeur est saisi au système opérationnel du Curateur public.

28. Le pourcentage représente les inventaires reçus de la part des tuteurs et des curateurs privés et examinés par le Curateur public en 60 jours ou moins, par rapport au nombre total d'inventaires reçus depuis 60 jours dans l'année financière de la part des tuteurs et des curateurs privés.

29. Le pourcentage représente le nombre de rapports annuels reçus de la part des tuteurs et des curateurs privés et examinés par le Curateur public en 75 jours ou moins, par rapport au nombre total de rapports annuels reçus depuis 75 jours dans l'année financière de la part des tuteurs et des curateurs privés.

30. En 2021-2022, le délai mesuré est passé de 60 à 75 jours. Ce changement a été apporté afin de mieux refléter la réalité opérationnelle du Curateur public.

31. Le délai de 45 jours débute au moment où la nomination est saisie au système opérationnel du Curateur public.

Sommaire des résultats des engagements envers les personnes représentées par le Curateur public

Engagement	Indicateur	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2020-2021	Résultats 2019-2020
11. Recueillir votre opinion et celle de vos proches, afin d'établir le bien-fondé de la tutelle ou de la curatelle publique.	Proportion des personnes visées par l'ouverture d'un régime de protection public ou mixte ayant été visitées ³²	s. o.	100 %	99 %	97 %
	Proportion des personnes visées par l'ouverture d'un régime de protection public ou mixte dont les proches ont été contactés ³³	s. o.	100 %	99 %	96 %
12. Vérifier si vous avez rédigé un mandat de protection et recueillir les volontés que vous y avez exprimées.	Nombre de recherches de mandats de protection réalisées à la Chambre des notaires ³⁴	s. o.	1 056	987	1 055
13. Veiller au respect de vos droits et à la sauvegarde de votre autonomie.	Proportion des personnes représentées qui ont fait l'objet d'une visite selon leurs besoins dans leur milieu de vie ³⁵	s. o.	66 % ³⁶	71 %	90 %
	Proportion de nouveaux régimes publics qui ont un plan de représentation six mois après leur ouverture ³⁷	s. o.	85 %	78 %	85 %

32. Le pourcentage représente le nombre de personnes pour lesquelles une recommandation d'ouverture de régime a été déposée au tribunal par le Curateur public et qui ont été visitées à l'accueil, par rapport au nombre total de recommandations d'ouverture de régime déposées au tribunal par le Curateur public.

33. Le pourcentage représente le nombre de personnes pour lesquelles une recommandation d'ouverture de régime a été déposée au tribunal par le Curateur public et dont les proches ont été contactés, par rapport au nombre total de recommandations d'ouverture de régime déposées au tribunal par le Curateur public.

34. Sommes de toutes les demandes de recherche de mandat à la Chambre des notaires du Québec lorsqu'une personne susceptible d'avoir pu faire un mandat est visée par une demande d'ouverture d'un régime de protection public.

35. Cet indicateur présente le nombre de personnes représentées par le Curateur public pour qui une visite ou une autre activité équivalente a été réalisée durant l'année financière, par rapport au nombre total de personnes représentées par le Curateur public à visiter.

36. Depuis le 13 mars 2020, en raison des restrictions liées à la COVID-19, le Curateur public a mis en place diverses stratégies pour maintenir le contact avec les personnes qu'il représente. À défaut de pouvoir effectuer les visites prévues dans leur milieu de vie, des rencontres en mode virtuel ou encore au téléphone ont été mises en place. Les modalités de rencontre des personnes représentées varient en fonction de la situation sanitaire et du contexte des personnes représentées. En tenant compte des assouplissements des directives de la santé publique, les visites en personnes sont devenues plus accessibles au printemps 2022.

37. Cette donnée exclut les personnes pour lesquelles un plan de représentation n'a pas à être établi, c'est-à-dire les personnes sous tutelle dative, sous tutelle *ad hoc* ou sous tutelle à l'absent, les régimes d'administration provisoire ou d'office, les personnes résidant hors Québec et les personnes décédées dans les six premiers mois de leur représentation.

Sommaire des résultats des engagements envers les personnes représentées par le Curateur public (suite)

Engagement	Indicateur	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2020-2021	Résultats 2019-2020
14. Consentir à vos soins, si vous ne pouvez pas le faire vous-même. Nous répondons aux demandes de consentement aux soins qu'on vous propose en moins de deux jours ouvrables ou dans l'heure qui suit, s'il s'agit d'une urgence ³⁸ .	Proportion de demandes de consentement urgentes traitées en moins d'une heure ³⁹	s. o.	99 %	100 %	98 %
	Proportion de demandes de consentement non urgentes traitées en moins de 48 heures ⁴⁰	s. o.	99 %	99 %	99 %
15. Gérer votre patrimoine avec soin et équilibrer votre budget selon votre capacité financière.	Proportion des demandes de prestations gouvernementales canadiennes pour les personnes admissibles produites dans un délai de 10 jours suivant l'ouverture du dossier au Curateur public ⁴¹	s. o.	96 %	98 %	97 %
	Proportion des bilans d'ouverture complétés dans la première année de l'ouverture du régime de protection ⁴²	s. o.	91 %	96 %	95 %
	Proportion des plans de gestion du patrimoine de la personne réalisés au plus tard trois mois après le bilan d'ouverture ⁴³	s. o.	88 %	90 %	94 %

38. Le statut urgent ou non urgent des demandes est défini par le demandeur.

39. Le pourcentage représente le nombre de demandes de consentement urgentes traitées en moins d'une heure sur l'ensemble des demandes de consentement urgentes reçues.

40. Le pourcentage représente le nombre de demandes de consentement non urgentes traitées en moins de 48 heures sur l'ensemble des demandes de consentement non urgentes reçues.

41. Le pourcentage représente le nombre de demandes de prestations gouvernementales canadiennes produites dans un délai de 10 jours suivant la réception du jugement d'ouverture d'un régime public au Curateur public, par rapport au total des demandes produites pour les personnes admissibles suivant la réception du jugement d'ouverture d'un régime public au Curateur public.

42. Le pourcentage représente le nombre de bilans d'ouverture complétés en moins de 365 jours pour les régimes de protection ouverts entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année précédente, par rapport au nombre total de régimes de protection ouverts pendant cette même période.

43. Le pourcentage représente le nombre de plans de gestion du patrimoine réalisés en trois mois ou moins, par rapport au nombre de bilans d'ouverture terminés.

Sommaire des résultats des engagements envers les personnes représentées par le Curateur public (suite)

Engagement	Indicateur	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2020-2021	Résultats 2019-2020
15. Gérer votre patrimoine avec soin et équilibrer votre budget selon votre capacité financière. (suite)	Nombre de motifs de plaintes fondées concernant le budget de dépenses d'une personne représentée	s. o.	9 (sur 87 plaintes traitées)	7 (sur 104 plaintes traitées)	8 (sur 78 plaintes traitées)
	Nombre de motifs de plaintes fondées provenant des personnes représentées concernant l'accès à leur dossier	s. o.	0 (sur 2 plaintes traitées)	0 (sur 4 plaintes traitées)	0 (sur 3 plaintes traitées)
16. Vous renseigner sur votre situation financière, si vous en faites la demande.	Proportion des comptes sommaires disponibles au 31 janvier ⁴⁴	s. o.	100 %	100 %	100 % ⁴⁵

Sommaire des résultats des engagements relatifs aux plaintes et aux signalements

Engagement	Indicateur	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2020-2021	Résultats 2019-2020
17. Un personnel attentif prendra connaissance de votre plainte en moins de deux jours ouvrables.	Proportion de prises de contact effectuées en moins de deux jours ouvrables ⁴⁶	s. o.	97 %	99 %	97 %
18. Les premières conclusions vous seront transmises en moins de 20 jours ouvrables.	Proportion de plaintes dont les premières conclusions sont transmises en 20 jours ouvrables ou moins ⁴⁷	s. o.	98 %	99 %	100 %

44. Le pourcentage représente le nombre de comptes sommaires déposés dans le dossier de la personne représentée le 31 janvier ou avant, par rapport au nombre de comptes sommaires à déposer au 31 décembre.

45. La production des comptes sommaires s'est terminée le 22 février 2019, plutôt que le 31 janvier.

46. Le pourcentage représente le nombre de plaintes traitées par les unités administratives et par le Bureau des plaintes pour lesquelles le plaignant a été contacté dans un délai de deux jours ouvrables ou moins, par rapport au nombre total de plaintes traitées.

47. Le pourcentage représente le nombre de plaintes traitées par les unités administratives et par le Bureau des plaintes pour lesquelles les premières conclusions ont été transmises au plaignant dans un délai de 20 jours ouvrables ou moins, par rapport au nombre total de plaintes traitées.

Sommaire des résultats des engagements relatifs aux plaintes et aux signalements (suite)

Engagement	Indicateur	Cible prévue par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2020-2021	Résultats 2019-2020
19. Réaliser nos premières interventions en moins de 48 heures suivant la réception du signalement.	Proportion des premières interventions effectuées en moins de deux jours ouvrables ⁴⁸	s. o.	92 %	94 %	94 %
20. Assurer la prise en charge du signalement en moins de 20 jours ouvrables.	Proportion des signalements pris en charge en 20 jours ouvrables ou moins ⁴⁹	s. o.	94 %	95 %	98 %

Explication des résultats obtenus

La *Déclaration de services aux citoyens* du Curateur public tient compte des attentes et des besoins de sa clientèle, qui ont notamment été établis à l'aide de discussions réunissant des tuteurs et des curateurs. Elle s'inspire également des valeurs de respect, d'empathie, de transparence et de qualité des services qui lui sont propres.

La majorité des indicateurs présente des résultats positifs cette année, démontrant la performance du Curateur public dans la livraison de services, et ce, malgré le contexte pandémique qui perdure et fluctue.

Le nombre élevé de postes vacants s'est particulièrement fait sentir au niveau de la rapidité des retours d'appel du Curateur public dans un délai de deux jours ouvrables (38 plaintes fondées). Des ajustements liés à la nouvelle réalité du télétravail et une priorisation de certaines tâches ont été effectués pour pallier au roulement de personnel, et les équipes du Curateur public œuvrent à rattraper les retards encourus.

Certains engagements ont également connu des résultats plus bas que les années antérieures. Les services du Curateur public ont évidemment été touchés par le contexte sanitaire. Toutefois, des solutions ont rapidement été mises en œuvre afin d'assurer la réalisation de la mission de l'organisme.

48. Le pourcentage représente le nombre de premières interventions effectuées en 48 heures ou moins suivant la réception d'un signalement, par rapport au nombre total de signalements pris en charge. Dans certains cas particuliers, la demande d'accès au dossier physique de la personne protégée par un mandat constitue la première intervention.

49. Le pourcentage représente le nombre de signalements pris en charge en 20 jours ou moins, par rapport au nombre total de signalements traités.

L'examen des rapports annuels en 75 jours ou moins (67 %) dans le cadre de la surveillance des régimes de protection privés a connu des retards. Aux causes évoquées plus haut s'ajoute le fait que plusieurs représentants privés ont également été affectés par la pandémie, plusieurs d'entre eux ont connu la perte d'un proche lors de cette situation. Des compromis ont dû être trouvés en fonction de leur situation, ce qui a retardé la réception de documents et d'explications en appui aux rapports reçus. Une diminution du nombre de secrétaires de conseil de tutelle contactés en 45 jours ou moins suivant leur nomination est aussi à noter (79 %), mais la grande majorité a tout de même été contactée rapidement.

En ce qui concerne les services aux personnes représentées par le Curateur public, l'approche pour réaliser les visites dans le milieu de vie a été adaptée pendant l'année en respect des directives de la Direction générale de la santé publique (en personne, en visioconférence, par téléphone, etc.). Des efforts importants ont été déployés pour la réalisation des plans de représentation six mois après l'ouverture d'un régime de protection public, ce qui a permis un retour rapide à la période prépandémie de 85 %.

Suivi des plaintes

Répartition des motifs des plaintes traitées par le Curateur public selon le bien-fondé

Catégories	Résultats 2021-2022			Résultats 2020-2021		
	Fondées	Motif responsabilité d'un tiers	Non fondées	Fondées	Motif responsabilité d'un tiers	Non fondées
Gestion des biens						
Dossiers publics	28	4	136	19	6	163
Dossiers privés	1	1	18	2	0	8
Aspect relationnel	43	1	82	10	1	50
Accessibilité et qualité des services	31	3	75	10	3	62
Protection de la personne	1	2	31	0	1	34
Honoraires (contestation)	0	0	3	0	0	4
Autre	0	0	9	0	0	10
Total :	104	11	354	41	11	331

Les sources d'insatisfaction les plus fréquentes concernent l'accessibilité et la qualité des services, ainsi que l'aspect relationnel.

Une plainte peut comporter jusqu'à deux motifs de plainte. Une plainte est évaluée fondée lorsque l'un des motifs invoqués est fondé. Des 347 plaintes traitées en 2021-2022, 81 plaintes se sont avérées fondées, avec un total de 104 motifs.

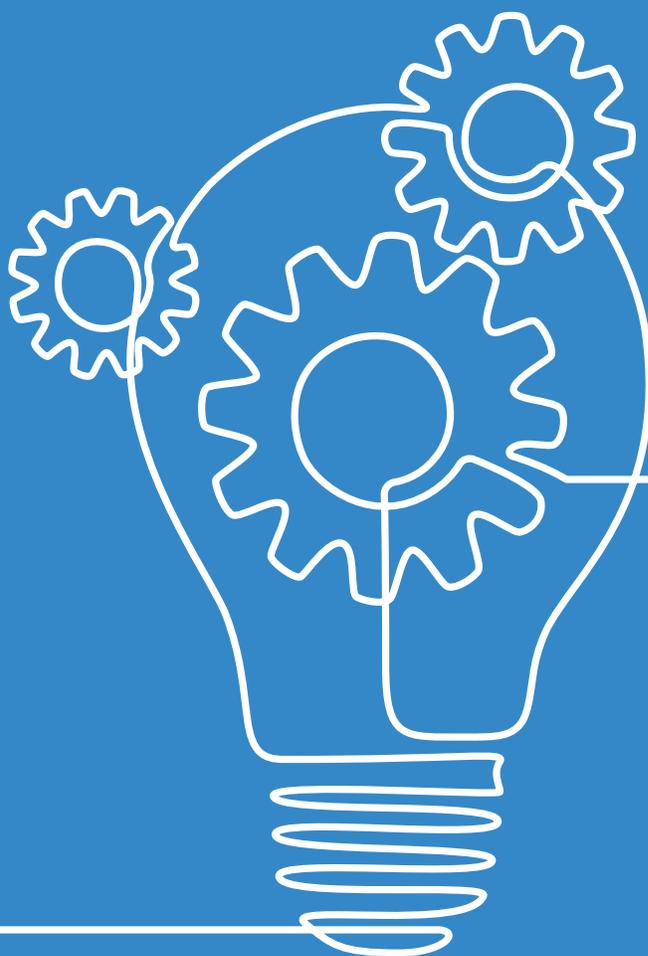
Considérant le niveau de vulnérabilité et le besoin de protection des personnes représentées, le Curateur public prend acte des plaintes et agit avec vigueur face à chaque plainte fondée. Les 81 plaintes fondées ont engendré 91 mesures correctives. Par ailleurs, 34 mesures correctives supplémentaires ont été apportées à la suite de motifs de plaintes évalués « de la responsabilité d'un tiers⁵⁰ », ou encore de motifs « non fondés » (interventions psychosociales pour soutenir la personne représentée, accélération de traitement de dossiers, clarification d'informations selon le niveau de compréhension de la personne).

Une augmentation de la complexité des tâches des curateurs délégués ainsi que la mobilité du personnel sont des hypothèses pouvant expliquer l'augmentation du nombre de plaintes. Une analyse sera effectuée en 2022 sur les capacités organisationnelles et orientera les réajustements au Curateur public pour soutenir l'exemplarité dans la livraison des services.

50. Une plainte est évaluée « de la responsabilité d'un tiers » lorsque celle-ci s'avère fondée, mais dont le manquement relève d'une tierce-partie, que ce soit d'un organisme, d'un établissement ou d'un ministère autre que le Curateur public.

3.

LES RESSOURCES UTILISÉES



3. LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars, incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2021-2022	2020-2021	Écart
Représentation publique : protection de la personne	342	309	33
Représentation publique : administration du patrimoine	349	361	(12)
Représentation privée	122	119	3
Sensibilisation de la population	25	22	3
Total	838	811	27

Formation et perfectionnement du personnel

Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité

Champ d'activité	2021	2020
Favoriser le perfectionnement des compétences	593 508 \$	372 269 \$
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	98 270 \$	42 932 \$
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	107 283 \$	50 885 \$
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	75 888 \$	141 148 \$
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	84 774 \$	59 545 \$

Évolution des dépenses en formation

Répartition des dépenses en formation	2021	2020
Proportion de la masse salariale (%)	1,7	1,3
Nombre moyen de jours de formation par personne ⁵¹	2,7	2,2
Cadre	122	107
Professionnel	1 870	1 267
Fonctionnaire	367	438
Total	2 359	1 812
Somme allouée par personne ⁵²	1 104 \$	806 \$

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents) qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période. Le taux de départ volontaire ministériel comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

Les départs involontaires, quant à eux, comprennent toutes les situations indépendantes de la volonté de l'employé, notamment les situations où celui-ci se voit imposer une décision. Cela comprend, par exemple, les mises à pied et les décès.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Taux de départ volontaire (%)	15	10	15

Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	19	20	27

51. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel-cadre, professionnel et fonctionnaire.

52. Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel-cadre, professionnel et fonctionnaire.

Régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique

Emplois régionalisés au 31 janvier 2022⁵³

Cible des emplois à régionaliser par l'organisation au 30 septembre 2028	Total des emplois régionalisés par l'organisation du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2022
42	16

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2021-2022 ⁵⁴ (000 \$) (1)	Dépenses prévues au 31 mars 2022 ⁵⁵ (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) - (1)	Variation (%)	Dépenses réelles 2020-2021 ⁵⁶ (000 \$) Source : Comptes publics 2020-2021
Direction et administration du Curateur public	35 479,9	34 085,2	(1 394,7)	96,0	33 886,4
Mesures de protection	54 827,2	57 890,0	3 062,8	105,6	49 766,7
Total	90 307,1	91 975,2	1 668,1	101,8	83 653,1

L'augmentation des dépenses prévues au 31 mars 2022 par rapport aux dépenses réelles en 2020-2021 est principalement attribuable à la hausse du niveau d'effectif autorisée par le Conseil du trésor, aux coûts d'indexation salariale (qui se situent à un total de 2 634,0 k \$), ainsi qu'aux dépenses nécessaires à l'opérationnalisation du projet de loi 18 et à la transformation numérique. Les efforts de rationalisation en fonctionnement ont permis de contenir le dépassement du budget en deçà du montant des indexations.

Les sommes dépensées en lien avec la gestion de la pandémie ont, quant à elles, servi à acheter des produits sanitaires, de l'équipement de protection et du matériel de bureautique et informatique.

53. Emplois régionalisés au 31 janvier 2022, selon les critères du Plan gouvernemental de régionalisation et les détails fournis dans le document de questions et réponses.

54. Comprend les montants associés aux crédits renouvelables, qui s'élevaient à 20 800,0 k\$.

55. Dont 185,1 k\$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.

56. Dont 266,3 k\$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2021-2022

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projets ⁵⁷	6 994,8	4 112,4	11 107,2
Activités ⁵⁸	957,5	15 163,5	16 121,0
Total 2021-2022	7 952,3	19 275,9	27 228,2

Au cours de l'exercice 2021-2022, le Curateur public a poursuivi ses efforts de réalisation du projet d'opérationnalisation du projet de loi 18 et il a finalisé le projet du système de gestion de l'information sur la personne représentée.

Des efforts importants ont aussi été consacrés à la mise en place et à la consolidation de nouveaux services internes (cellule innovation, centre d'expertise en agilité, sécurité de l'information et bureau de projets). Ces travaux permettent d'appuyer la transformation du Curateur public, qui s'accompagne aussi d'un passage graduel au numérique.

57. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

58. Toutes les autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

4.

ANNEXES – AUTRES EXIGENCES



4. ANNEXES — AUTRES EXIGENCES

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3]/1 826,3
Personnel d'encadrement	75 603	17	75 620	41
Personnel professionnel	834 432	5 210	839 642	460
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	527 963	2 794	530 757	291
Total 2021-2022	1 437 998	8 021	1 446 019	792
Total 2020-2021	1 340 611	9 313	1 349 924	739

Pour la période 2021-2022, le nombre total d'heures rémunérées a dépassé de 25 048 heures la cible fixée par le Conseil du trésor. Ce nombre représente un dépassement de 1,76 % par rapport à la cible. Ces effectifs supplémentaires ont permis de répondre aux besoins de notre clientèle, comptant parmi les plus vulnérables de notre société. À partir de janvier 2022, le Curateur public a reporté après le 1^{er} avril 2022 les embauches qui n'affectaient pas les services directs à la clientèle. Cette mesure a permis de réduire la surconsommation d'heures rémunérées.

Contrats de service

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	36	13 912 815,08
Total des contrats de service	36	13 912 815,08

4.2 Développement durable

Sommaire des résultats du *Plan d'action de développement durable pour la période 2021-2022*

Actions	Objectif SGDD	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
1. Consulter des organismes communautaires dans le cadre de l'opérationnalisation de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité	4.2	1.1 Nombre de rencontres du Comité consultatif des groupes de défense et de représentation (CCGDR)	8 rencontres	11 rencontres	ATTEINT- Avant ou à la date prévue
2. Mettre en place le nouveau plan de représentation pour les personnes représentées par le Curateur public	4.1	2.1 Nombre de séances de formations ou d'information des employés	8 séances	8 séances	ATTEINT- Avant ou à la date prévue
		2.2 Implantation de nouveaux écrans au système opérationnel	Nouveaux écrans disponibles aux employés	Nouveaux écrans disponibles aux employés	ATTEINT- Avant ou à la date prévue
3. Promouvoir l'adoption de comportements favorables au développement durable, incluant la mobilité durable, auprès des employés	1.1	3.1 Nombre d'activités d'information, de sensibilisation ou d'éducation des employés	4 activités	4 activités	ATTEINT- Avant ou à la date prévue
4. Entamer la réflexion sur la prise en compte de critères écoresponsables dans l'établissement des principes de la transformation du milieu de travail	1.1	4.1 Nombre de rencontres traitant de ce sujet	3 rencontres	3 rencontres	ATTEINT- Avant ou à la date prévue
5. Formaliser la démarche de prise en compte des principes de développement durable dans la gestion de projet	1.2	5.1 Mise à jour de la modélisation du sous-processus « rédaction d'un dossier d'affaires »	Sous-processus mis à jour en vigueur	Sous-processus mis à jour en vigueur	ATTEINT- Avant ou à la date prévue

Actions	Objectif SGDD	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022	Atteinte de la cible
6. Réaliser la démarche de prise en compte des principes de développement durable pour les actions structurantes du Curateur public	1.2	6.1 Nombre de grilles de prise en compte des principes de développement durable complétées transmises à l'officière en développement durable	1 grille	2 grilles	ATTEINT- Avant ou à la date prévue
7. Moderniser et virtualiser les équipements de l'infrastructure technologique	1.1	7.1 Nombre de serveurs virtualisés	4 serveurs	3 serveurs	NON ATTEINT – Débuté
8. Mener des groupes de cocréation pour définir les attentes, besoins et préférences des personnes représentées et de leurs représentants légaux	4.1	8.1 Nombre de rencontres	2 rencontres	2 rondes de rencontres	ATTEINT- Avant ou à la date prévue

4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Un acte répréhensible peut prendre plusieurs formes, par exemple une contravention à une loi ou à un règlement, un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ou un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public. La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, permet de divulguer, en toute sécurité, un tel acte commis au sein ou à l'égard d'un organisme public.

Un responsable des divulgations internes est désigné pour recevoir les divulgations du personnel. Seuls les employés de l'organisme peuvent s'adresser à cette personne. De plus, une procédure officielle visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles est en place depuis le 1^{er} octobre 2017 et est diffusée auprès de l'ensemble des employés.

Au cours de l'exercice 2021-2022, aucune divulgation d'actes répréhensibles n'a été reçue par le responsable du suivi des divulgations⁵⁹.

59. Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

4.4 Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2022

Nombre de personnes occupant un poste régulier
641

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2021-2022

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
31	155	57	7

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, autochtones et personnes handicapées

Embauche des membres de groupes cibles en 2021-2022

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2021-2022	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	31	13	0	0	0	13	41,9
Occasionnel	155	45	2	0	1	46	29,7
Étudiant	57	23	0	1	0	24	42,1
Stagiaire	7	3	0	0	0	3	42,9

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Régulier (%)	41,9	21,6	58
Occasionnel (%)	29,7	27,6	31
Étudiant (%)	42,1	25,6	33
Stagiaire (%)	42,9	100	50

Rappel de l'objectif d'embauche

Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées, afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier — résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2020 (%)
Anglophones	5	0,8	5	0,8	5	0,8
Autochtones	2	0,3	1	0,2	1	0,2
Personnes handicapées	11	1,7	13	2,0	14	2,2

Rappel de la cible de représentativité

Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2020 (%) ⁶⁰
MVE Montréal/Laval	229	39,1	195	34,7	180	34,4
MVE Outaouais/Montérégie	11	19	13	22,8	14	25,9
MVE Estrie/Lanaudière/Laurentides	5	5,9	4	5,1	4	5,3
MVE Capitale-Nationale	5	5,7	3	3,6	3	4,0
MVE Autres régions	0	0	0	0	0	0

Rappel des cibles de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales suivantes :

- Montréal/Laval : 41 %;
- Outaouais/Montérégie : 17 %;
- Estrie/Lanaudière/Laurentides : 13 %;
- Capitale-Nationale : 12 %;
- Autres régions : 5 %.

60. La présentation des données de cette colonne a été modifiée par rapport à celle publiée dans les rapports annuels de gestion 2019-2020 et 2020-2021 dans le but de rendre les trois années financières comparables.

Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2022

Groupe cible	Personnel d'encadrement (Nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	7	18

Rappel de la cible de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, la cible de représentativité de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

Femmes

Taux d'embauche des femmes en 2021-2022 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	31	155	57	7	250
Nombre de femmes embauchées	22	121	37	6	186
Taux d'embauche des femmes (%)	71,0	78,1	64,9	85,7	74,4

Pour le tableau suivant, il est à noter que le personnel professionnel inclut les ingénieurs, les avocats, les notaires, les conseillers en gestion des ressources humaines, les enseignants, les médecins et les dentistes.

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2022

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Agentes et agents de la paix	Personnel ouvrier	Total
Effectif total (hommes et femmes)	40	400	163	38	0	0	641
Nombre total de femmes	22	280	120	30	0	0	452
Taux de représentativité des femmes (%)	55,0	70,0	73,6	78,9	0	0	70,5

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Nombre de dossiers soumis en lien avec le PDEIPH

Hiver 2022 ⁶¹ (cohorte 2022)	Automne 2020 (cohorte 2021)	Automne 2019 (cohorte 2020)
3	1	3

Nombre de nouveaux participants au PDEIPH accueillis du 1^{er} avril au 31 mars

2021-2022	2020-2021	2019-2020
1	1	1

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles⁶²

Autres mesures ou actions en 2021-2022 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Note de service faisant la promotion du PDEIPH	Personnes handicapées	Environ 40
Accompagnement lors de l'embauche d'une personne handicapée ou lors d'un changement de situation d'un membre du personnel (ergonomie, technologie, etc.)	Personnes handicapées	Service disponible pour l'ensemble du personnel
Promotion de la Mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques	Membres des minorités visibles et ethniques	Environ 40
Offre d'une formation sur la gestion de la diversité offerte par le SCT	Membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones	Environ 40
Participation à un mini-colloque sur la diversité et l'inclusion afin d'échanger sur les bonnes pratiques dans les autres ministères et organismes	Membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones	Environ 30

61. Le programme a été retardé et les dossiers ont été soumis à l'hiver 2022 et non à l'automne 2021.

62. Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones.

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

La curatrice publique est une administratrice publique au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. L'organisme a donc adopté, en 1999, un code d'éthique et de déontologie du Curateur public, en tant qu'administrateur public⁶³. Au cours de l'année 2021-2022, aucun manquement à ce code n'a été signalé.

Les membres du comité de placement et les membres du comité de protection et de représentation des personnes incapables ou protégées sont également des administrateurs publics au sens de ce règlement. Chacun de ces comités est doté d'un code d'éthique et de déontologie⁶⁴. En 2021-2022, aucun manquement n'a été signalé à cet égard. Ces différents codes d'éthique sont accessibles sur le site Web du Curateur public.

La curatrice publique prête une attention particulière au volet éthique, que ce soit relativement à un geste répréhensible accompli à l'intérieur même de l'organisme (entre employés et gestionnaires) ou relativement à sa prestation de services à la personne. Une personne responsable est donc désignée pour assurer une vigie à cet effet, proposer des démarches novatrices, élaborer des mécanismes préventifs et traiter, au besoin, les cas présentés.

4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

L'accès aux documents que le Curateur public détient et la confidentialité des renseignements personnels qu'ils contiennent sont régis soit par la *Loi sur le curateur public* (LCP), soit par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI).

La *Loi sur le curateur public* encadre l'accès aux documents contenus dans les dossiers des personnes que le Curateur public représente ou qu'il a représentées, ou dont il administre ou a administré les biens.

La Loi sur l'accès s'applique aux demandes d'accès à des documents contenus dans les dossiers des personnes sous régime de protection privé, des personnes faisant l'objet d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, des personnes bénéficiant d'une représentation provisoire ou d'une administration provisoire aux biens assumée par une autre personne que le Curateur public ainsi que des personnes faisant l'objet d'une demande d'homologation de mandat de protection ou pour laquelle un tel mandat a été homologué. Cette loi s'applique également aux documents administratifs du Curateur public.

63. Code d'éthique et de déontologie du Curateur public en tant qu'administrateur public. (quebec.ca).

64. Comités du Curateur public | Gouvernement du Québec (quebec.ca).

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	
	123

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	2	52	s. o.
21 à 30 jours	6	26	s. o.
31 jours et plus (le cas échéant)	3	28	s. o.
Total	11	106	s. o.

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées
Acceptée (entièrement)	5	26	s. o.	s. o.
Partiellement acceptée	3	31	s. o.	LCP : 50, 52(2), 52(4) LAI : 1, 9, 15, 22, 37, 39, 48, 53, 54, 59, 87.1, 88, 88.1 CDLPQ ⁶⁵ : 9
Refusée (entièrement)	3	14	s. o.	LCP : 34, 42, 51, 52, 52(2), 52(4) LAI : 53, 54, 59, 88, 88.1, 168 C.c.Q. ⁶⁶ : 295 LAF ⁶⁷ : 71 LPC ⁶⁸ : 34
Autres	s. o.	35	s. o.	Document inexistant ou détruit (LAI, art.1), demande transférée à l'interne (LCP), n'a pas donné suite

65. Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

66. Code civil du Québec.

67. Loi sur l'administration fiscale.

68. Loi sur le Protecteur du citoyen.

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information
0	3 ⁶⁹

4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

La politique linguistique du Curateur public du Québec vise à faciliter l'application des dispositions de la *Charte de la langue française* sur le plan administratif. Elle tient compte des principes de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Elle est accessible aux employés, qui doivent s'y conformer dans leurs communications orales et écrites. Elle est aussi affichée sur le site Web du Curateur public, dans la section « Accès à l'information ».

Un travail de mise à jour de la politique linguistique a été effectué cette année. Le fruit de ce travail a été présenté au comité de direction (CODIR) du 9 février 2022. L'ensemble des membres du CODIR ont été informés du contenu de cette mise à jour, mais aussi de l'importance d'appliquer les modalités de cette politique. Une présentation au Forum des gestionnaires a également eu lieu le 15 février 2022. Au 31 mars 2022, nous étions toujours dans l'attente de l'approbation finale de la nouvelle version de la politique par l'Office québécois de la langue française, que nous avons reçue depuis.

Cette année encore, le Curateur public s'est assuré du respect de sa politique linguistique dans le cadre de ses activités ainsi que dans tous les documents qu'il a produits et diffusés. Il a eu recours aux services de réviseurs linguistiques professionnels pour s'assurer de la qualité de la langue des textes destinés au public.

De plus, six formations linguistiques différentes ont été suivies par les employés, pour un total de 29 participants.

Les tableaux suivants rendent compte des exigences de la politique.

Comité permanent et mandataire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une mandataire?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle?	Cinquante ou plus
Avez-vous un comité permanent?	Oui
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice? Si oui, donnez le nombre de ces rencontres :	Non

69. Deux avis de révision de la CAI ont été reçus pour les exercices financiers passés de 2019-2020 et de 2020-2021.

Questions	Réponses
<p>Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation?</p> <p>Si oui, expliquez lesquelles :</p>	Non

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
<p>Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation?</p> <p>Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée :</p>	<p>Oui</p> <p>7 juillet 2012</p>
<p>Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée?</p> <p>Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française.</p>	Non

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
<p>Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application?</p> <p>Si oui, expliquez lesquelles :</p>	<p>Oui</p> <p>Par des articles sur l'intranet et une présentation au comité de direction ainsi qu'au Forum des gestionnaires.</p>
<p>Sinon, durant le prochain exercice, quelles activités prévoyez-vous de tenir pour la faire connaître et pour former votre personnel quant à son application?</p>	<p>Finaliser la mise à jour de la politique.</p> <p>Activités de communication afin de promouvoir cette mise à jour.</p> <p>Formation sur la qualité du français au travail.</p>

4.8 Égalité entre les femmes et les hommes

Les personnes exerçant un rôle de représentation légale ou faisant partie d'un conseil de tutelle sont majoritairement des femmes. Différentes activités sont en cours de réalisation au Curateur public, afin de faciliter l'exercice de leurs responsabilités, favorisant ainsi un meilleur équilibre entre la vie familiale, professionnelle, étudiante, sociale et politique. Une action à cet égard a été inscrite à la *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021*, en vigueur depuis juin 2017. La réalisation de cette action s'est poursuivie en 2021-2022, avec la prolongation de la stratégie pour un an.

Modifications législatives

Cette action visait notamment l'adoption de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité. Celle-ci a été adoptée le 2 juin 2020 et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022. Le Curateur public a poursuivi en 2021-2022 ses travaux en vue de préparer l'entrée en vigueur de cette loi.

Ces modifications législatives faciliteront l'accomplissement de certaines des responsabilités des proches des personnes représentées ou ayant des difficultés. Notamment, elles assoupliront certaines règles considérées comme trop restrictives, elles introduiront la mesure de représentation temporaire pour un acte précis et elles permettront que les deux parents d'un enfant majeur puissent être nommés tuteurs.

De plus, la nouvelle loi introduira la mesure d'assistance. Celle-ci permettra à un adulte vivant une difficulté et souhaitant être soutenu par un proche dans la prise de décisions et la gestion de ses biens de se faire reconnaître un ou deux assistants de son choix. Cette mesure permettra à l'assistant de recueillir ou de transmettre de l'information au nom de la personne assistée, facilitant ainsi la tâche des personnes proches aidantes à cet égard.

Diversification des mesures de soutien

L'action du Curateur public à la stratégie concerne aussi la diversification des mesures de soutien envers les personnes exerçant un rôle de représentation légale, en vue de faciliter l'exercice de leurs responsabilités. De premiers travaux pour mieux connaître les besoins de soutien de ces personnes se sont terminés en 2019. Par la suite, une équipe spécialisée visant à améliorer l'expérience des citoyens avec l'organisation a été mise en place, et en 2021-2022, le Curateur public a démarré la planification d'un projet qui visera notamment à bonifier le soutien et l'accompagnement offerts aux personnes ayant un rôle de représentant légal ou faisant partie d'un conseil de tutelle.

Actions concertées

L'action inscrite à la stratégie consistait aussi à réaliser des actions concertées avec des partenaires, en vue de faciliter l'engagement et la représentation des personnes par leurs proches. Cinq actions concertées ont été réalisées en ce sens entre 2016 et 2021, avec les partenaires suivants : l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ), l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ), ainsi que le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec. Depuis, le Curateur public poursuit ses liens avec différents partenaires, particulièrement en vue de préparer l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, le Curateur public a participé en 2021-2022 à l'élaboration de la prochaine *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, en proposant d'y inscrire une nouvelle action.

4.9 Politique de financement des services publics

Coût des services tarifés et non tarifés

La Politique de financement des services publics vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer ce financement pour maintenir la qualité des services et à s'assurer de la transparence et de la reddition de comptes du processus tarifaire.

Comme l'autorise sa loi constitutive, le Curateur public exige des honoraires lui permettant de financer les services nécessaires pour remplir ses obligations légales de protection des personnes inaptes et d'administration de leurs biens ainsi que de remboursement des dépenses engagées pour maintenir son offre de services. Une somme correspondant à environ 23 % de ses dépenses (soit 20,8 millions de dollars de crédits renouvelables sur des dépenses totales de 92 millions) a été financée par les honoraires, intérêts et autres sommes perçues en 2021-2022.

Les honoraires sont établis en vertu du Règlement d'application de la *Loi sur le curateur public* et s'appuient sur le coût de revient de ces services ou sur les prix courants, selon une étude complétée en 2010-2011. Les honoraires sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation au Québec. En 2018-2019, le Curateur public a révisé le coût de revient de ses activités. Dès lors, l'ensemble des coûts (tarifés et non tarifés) est considéré dans le coût de ses activités.

Coût des services tarifés

Représentation publique			
Honoraires	Protection de la personne	Administration du patrimoine	Total
Honoraires bruts (000 \$)	9 307,0	15 462,7	24 769,7
Honoraires non exigés (000 \$)	(4 206,5) ⁷⁰	(3 270,6) ⁷¹	(7 477,1)
Total partiel (000 \$)	5 100,5	12 192,1	17 292,6
Gestion de portefeuille (000 \$)		3 675,9	3 675,9
Honoraires nets 2021-2022 (000 \$)	5 100,5	15 868,0	20 968,5
Honoraires nets 2020-2021 (000 \$)	5 867,4	15 661,3	21 528,7
Coûts			
Traitements (000 \$)	27 676,7	22 180,7	49 857,4
Fonctionnement (000 \$)	10 339,2	11 642,5	21 981,7
Coûts totaux 2021-2022 ⁷² (000 \$)	38 015,9	33 823,2	71 839,1
Coûts totaux 2020-2021 (000 \$)	34 085,3	32 447,1	66 532,4
Niveau de financement 2021-2022 (%)	13,4	46,9	29,2
Niveau de financement 2020-2021 (%)	17,2	48,3	32,4

Coût des services non tarifés

	Représentation privée (000 \$)	Sensibilisation de la population (000 \$)	Autres services de la représentation publique (000 \$)	Total (000 \$)
Traitements	9 004,9	1 992,8	3 057,0	14 054,7
Fonctionnement	4 072,4	590,8	1 418,2	6 081,4
Coûts totaux 2021-2022	13 077,3	2 583,6	4 475,2	20 136,1
Coûts totaux 2020-2021	11 178,6	2 211,6	3 730,5	17 120,7

70. Les honoraires de représentation d'une personne sont payables à la fin de son régime de protection, selon l'actif réalisable disponible.

71. Le Curateur public applique une directive de non-exigence visant à exempter du paiement de leurs honoraires les personnes représentées à faible revenu.

72. L'ensemble des dépenses a été ajouté aux coûts des activités. Certaines dépenses ne sont toutefois pas tarifées, notamment l'amortissement et les compensations financières.

ANNEXE A

Comités consultatifs du Curateur public

Le comité de protection

Institué en vertu de la *Loi sur le curateur public* (art. 17.1), le comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées est formé de six membres représentant la diversité de la clientèle du Curateur public. Leur rôle est de conseiller la curatrice publique sur tout sujet qu'elle porte à leur attention et de lui formuler des recommandations, le cas échéant.

Ses membres sont choisis pour leur engagement auprès de personnes représentées ou protégées et sont nommés par le ministre responsable du Curateur public pour une durée d'au plus trois ans. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés (art. 17.2). Au 31 mars 2022, les six membres du comité étaient M. Paul-Antoine Beaudoin, Mme Sarita Israël, Dre Yvette Lajeunesse, Mme Anick Larose, Me Jocelin Lecomte et Me Christine Morin.

Le comité d'audit

En 2009, le Curateur public a créé le comité d'audit, notamment en réponse à une recommandation du Vérificateur général du Québec. La sélection des membres qui le composent se base particulièrement sur leur expérience professionnelle dans les domaines de la finance, de la comptabilité, de l'administration publique, de l'audit ou de la santé et des services sociaux. Ce comité est présidé par M. Jacques Bisson.

Les membres qui ont siégé au comité d'audit, au cours de l'exercice 2021-2022, sont Mme Marjolaine Loiselle, Mme Christiane Lecompte, M. Jacques Bisson, M. Jean Tessier et M. Jean Paul Dutrisac. Cependant,

en date du 17 juin 2021, Mme Loiselle a quitté sa fonction de membre du comité d'audit.

Le rôle de ces membres consiste à soutenir la curatrice publique dans tous les domaines relevant de sa compétence, notamment l'audit interne, la gestion des risques et la surveillance de l'audit des états financiers des comptes sous administration. Le comité fournit des conseils indépendants et objectifs ainsi qu'une évaluation de la pertinence des mécanismes de contrôle et des processus de reddition de comptes instaurés dans l'organisme. À la demande de la curatrice publique, les membres du comité ont poursuivi leur engagement cette année. Ils se sont réunis à trois reprises au cours de celle-ci.

Le comité de placement

Institué en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le curateur public*, le comité de placement a pour mandat de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont ce dernier assume l'administration.

Le comité est constitué de trois membres nommés par la ministre responsable de l'application de la *Loi sur le curateur public* pour une période d'au plus trois ans.

Ses membres actuels sont Mme Louise Charette, M. Charles Lefebvre et M. Gilles Chouinard.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, le ministère des Finances du Québec agit à titre de gestionnaire des fonds collectifs. En outre, le comité a fait le suivi trimestriel des résultats que le gestionnaire de fonds a présentés. Il a également offert une contribution significative aux instances du Curateur public lors de la révision de sa politique de placement des fonds collectifs.

ANNEXE B

États financiers des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2021

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers des comptes sous administration du Curateur public du Québec ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les Normes internationales d'information financière (IFRS). L'information financière contenue dans le rapport annuel de gestion est conforme aux présents états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La curatrice publique reconnaît qu'elle est responsable de gérer les affaires du Curateur public du Québec, à titre de fiduciaire des biens d'autrui, conformément aux lois et règlements qui le régissent.

La curatrice publique surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et elle approuve les états financiers. Elle est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit, dont les membres ne font pas partie de la direction. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la curatrice publique.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers des comptes sous administration du Curateur public du Québec, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

La curatrice publique
du Québec,



**Julie Baillargeon-
Lavergne**

Le directeur général
des services aux
personnes p.i.,



Dave Lépine

Le directeur général
de l'administration,



Pierre Roy

Le directeur des
ressources financières
et matérielles,



Denis Lacroix

Montréal, le 6 octobre 2022



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers des comptes sous administration du Curateur public du Québec (« l'entité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2021, et l'état du résultat net et global, l'état de la variation de l'actif net et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2021, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport annuel de gestion, mais ne comprennent pas les états financiers et mon rapport de l'auditeur sur ces états.

Mon opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative. J'ai obtenu le rapport annuel de gestion avant la date du présent rapport. Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait dans le présent rapport. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;

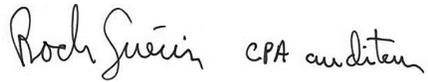
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Roch Guérin, CPA auditeur
Directeur principal d'audit
Montréal, le 6 octobre 2022

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

État de la situation financière des comptes sous administration au 31 décembre 2021

(En milliers de dollars)

	2021	2020
ACTIF SOUS ADMINISTRATION		
PORTEFEUILLES COLLECTIFS (notes 4, 13)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 5)	103 941	65 596
Compte à recevoir	602	21
Placements	271 792	294 998
	<u>376 335</u>	<u>360 615</u>
PATRIMOINES ADMINISTRÉS		
Comptes bancaires, caisses des bénéficiaires et dépôts à terme (note 6)	39 828	34 150
Frais d'hébergement et de subsistance payés d'avance	15 225	14 386
Placements (note 7)	154 674	140 703
Billets et autres créances	87 451	78 067
Biens immobiliers	116 247	104 319
Valeur de rachat des polices d'assurance vie	6 982	5 584
Arrangements funéraires préalables	4 704	4 640
Autres actifs	2 362	2 681
	<u>427 473</u>	<u>384 530</u>
	<u>803 808</u>	<u>745 145</u>
PASSIF ET ACTIF NET DES COMPTES SOUS ADMINISTRATION		
PASSIF DES PORTEFEUILLES COLLECTIFS (note 13)		
Charges à payer	213	230
Dû au Fonds consolidé du revenu, sans intérêt ni modalité de remboursement	1 174	3 112
	<u>1 387</u>	<u>3 342</u>
PASSIF DES PATRIMOINES ADMINISTRÉS		
Sommes à payer	119 886	56 924
Emprunts hypothécaires	9 722	8 722
Prestations, avantages et indemnités perçus d'avance	6 689	5 929
Bons et subventions reportés pour l'épargne-invalidité (note 8)	44 034	41 996
	<u>180 331</u>	<u>113 571</u>
ACTIF NET DES COMPTES SOUS ADMINISTRATION	<u>622 090</u>	<u>628 232</u>
	<u>803 808</u>	<u>745 145</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Accepté et approuvé

La curatrice publique du Québec

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

État du résultat net et global des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2021

(En milliers de dollars)

	2021	2020
Produits d'intérêts des portefeuilles collectifs	7 221	8 109
Moins :		
Honoraires d'administration	3 587	4 155
Taxes sur les honoraires d'administration	537	623
Frais de garde et autres services	261	240
Produits d'intérêts nets	2 836	3 091
Gains (pertes) réalisés à la disposition de placements	(1 021)	1 414
Variation des gains (pertes) non réalisés sur placements	(12 546)	10 876
RÉSULTAT NET ET GLOBAL DE L'EXERCICE (note 9)	(10 731)	15 381

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

État de la variation de l'actif net des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2021

(En milliers de dollars)

	2021	2020
Résultat net et global de l'exercice	(10 731)	15 381
Sommes gagnées et charges engagées pour le compte des patrimoines administrés		
Prestations, avantages et indemnités gagnés (note 10)	269 695	265 703
Frais d'hébergement et de subsistance engagés (note 11)	(248 363)	(239 036)
Honoraires du Curateur public du Québec	(16 636)	(17 196)
	4 696	9 471
Variation relative à la réception et à la réévaluation d'éléments de patrimoine		
Variation nette des éléments d'actifs	138 893	140 991
Variation nette des éléments de passifs	(25 746)	(15 945)
	113 147	125 046
Remises		
Remises nettes des passifs	(113 254)	(57 913)
(DIMINUTION) AUGMENTATION DE L'ACTIF NET	(6 142)	91 985
ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE	628 232	536 247
ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE	622 090	628 232

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Tableau des flux de trésorerie des comptes sous administration de l'exercice clos le 31 décembre 2021

(En milliers de dollars)

	2021	2020
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Entrées de trésorerie		
Encaissements de prestations, avantages et indemnités	255 536	255 268
Encaissements découlant de la cession d'actifs	72 344	55 201
Encaissements transitoires pour le compte du fonds consolidé du revenu	3 819	3 875
Encaissements du fonds consolidé du revenu	938	987
Encaissements d'intérêts sur placement	294	1 080
	332 931	316 411
Sorties de trésorerie		
Décaissements liés aux frais d'hébergement et de subsistance	236 032	228 808
Remises	32 335	29 433
Versements au fonds consolidé du revenu	22 478	20 026
Paiements des emprunts hypothécaires et des sommes à payer	14 508	13 321
Achats d'actifs	1 715	755
	307 068	292 343
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	25 863	24 068
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions de placements dans les portefeuilles collectifs	(141 191)	(163 950)
Dispositions de placements dans les portefeuilles collectifs	153 673	116 244
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	12 482	(47 706)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	38 345	(23 638)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	65 596	89 234
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (note 5)	103 941	65 596

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

1. Statut et nature des activités

La curatrice publique est une personne nommée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur le curateur public* (RLRQ, chapitre C-81). Le siège social de l'organisme est situé au 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9, Canada.

Les fonctions du Curateur public du Québec (« Curateur public ») sont principalement :

- de représenter les personnes majeures jugées inaptes à divers degrés afin d'assurer leur bien-être moral et matériel et de protéger leurs droits;
- de surveiller, d'informer et d'assister dans leur administration les curateurs et les tuteurs privés qui ont été désignés pour représenter des personnes majeures jugées inaptes. Le Curateur public remplit un rôle identique auprès des tuteurs de mineurs, en plus d'assumer lui-même parfois la tutelle des biens de mineurs.

Le Curateur public a la simple administration des biens qui lui sont confiés en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le curateur public*.

Conformément à l'article 55 de la *Loi sur le curateur public*, le Curateur public peut percevoir des honoraires pour la représentation des personnes, pour l'administration des biens qui lui sont confiés, pour la gestion des portefeuilles collectifs et pour les autres fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement.

Les états financiers présentent les actifs et les passifs qui sont sous l'administration du Curateur public, à titre de fiduciaire des biens d'autrui. Ils excluent les produits, les charges, les actifs et les passifs du Curateur public, qui sont comptabilisés dans les états financiers consolidés du gouvernement du Québec.

2. Base de préparation

2a) Déclaration de conformité

Les présents états financiers des comptes sous administration du Curateur public ont été préparés selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) en vigueur au 31 décembre 2021.

Les états financiers des comptes sous administration du Curateur public ont été approuvés et autorisés pour publication par la curatrice publique le 6 octobre 2022.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

2b) Base d'évaluation

Les états financiers des comptes sous administration du Curateur public ont été préparés sur les bases d'évaluation suivantes :

- la juste valeur et le coût amorti pour les instruments financiers définis à la note 3e);
- la valeur de réalisation pour les actifs des patrimoines administrés définis à la note 3f);
- la valeur de règlement pour les passifs des patrimoines administrés définis à la note 3f).

L'état de la situation financière est présenté par ordre de liquidité, car cette présentation apporte des informations fiables et plus pertinentes.

Le traitement comptable spécifique des opérations est détaillé dans les principales méthodes comptables à la note 3.

2c) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états financiers des comptes sous administration du Curateur public sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle de l'entité.

2d) Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers selon les IFRS requiert l'utilisation de certaines estimations et hypothèses de la part de la direction ayant une incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs, des éléments de variation de l'actif net ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de l'exercice visé par les états financiers.

La direction a établi des estimations et formulé des hypothèses pour la valeur de réalisation des éléments des patrimoines administrés, dont l'évaluation du solde des caisses des bénéficiaires et des billets et autres créances.

Évaluation des caisses des bénéficiaires – patrimoines administrés

Les établissements reçoivent périodiquement des allocations, au bénéfice des personnes représentées, afin de subvenir à leurs besoins. Ces allocations sont notamment déposées dans des caisses administrées par les établissements d'hébergement fréquentés par les personnes représentées. Le Curateur public estime la valeur de ces caisses sur la base du solde confirmé annuellement auprès de ces établissements au mois de juillet.

Le solde réel des caisses des bénéficiaires pourrait être différent de l'estimation formulée par la direction.

Évaluation des billets et autres créances – patrimoines administrés

Le Curateur public administre des billets et d'autres créances tels que des reconnaissances de dettes, des droits successifs et d'autres créances découlant de jugements de cour au bénéfice des personnes qu'il représente.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Le Curateur public effectue annuellement une analyse détaillée des billets et autres créances afin de déterminer dans quelle mesure ils sont recouvrables.

La valeur des billets et autres créances pourrait être différente de l'estimation formulée par la direction.

2e) Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables

La préparation d'états financiers selon les IFRS requiert l'exercice de jugements de la part de la direction ayant une incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs, des éléments de variation de l'actif net ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de l'exercice visé par les états financiers.

Les principaux éléments pour lesquels la direction établit des jugements sont le choix des méthodes comptables pour les éléments non normalisés des patrimoines administrés, l'utilisation de la valeur symbolique de 1 \$ pour la comptabilisation de certains actifs et passifs des patrimoines administrés ainsi que l'utilisation de valeurs établies à des dates autres que le 31 décembre.

Méthodes comptables pour les éléments non normalisés des patrimoines administrés

En l'absence d'une norme IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, la direction doit faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant de fournir des informations pertinentes pour les utilisateurs.

De façon générale, les actifs et les passifs des patrimoines administrés par le Curateur public lui sont confiés par la loi, sans égard à leur forme économique. La prise en charge de ces actifs et passifs n'entraîne aucun coût d'acquisition, de transformation ou d'exploitation pour le Curateur public.

Chaque patrimoine est administré de façon individuelle en fonction de la situation sociale et financière propre à chacune des personnes représentées, dans les limites conférées par le *Code civil du Québec* et la *Loi sur le curateur public* et non selon une stratégie de gestion uniforme. La gestion de ces biens est effectuée dans le but de favoriser le bien-être des personnes représentées et non de générer des plus-values ou d'atteindre des cibles de rendement.

En outre, dans le cadre de son administration, le Curateur public prend des décisions sur la base de la valeur individuelle de chacun des patrimoines. Il s'assure notamment de l'admissibilité de chaque personne représentée à divers programmes gouvernementaux tels que le programme de la solidarité sociale ou le programme de la sécurité de la vieillesse ou encore du paiement ou non des dettes relatives à chacun des patrimoines qu'il administre.

Dans leur cas, les biens immobiliers sont généralement utilisés par les personnes représentées dans le but de se loger. Étant donné qu'ils ne sont pas utilisés dans le but de produire des biens et des services, à des fins administratives, ou afin d'en retirer des revenus de loyers ou d'en valoriser le capital, la définition d'immobilisations corporelles ou d'immeubles de placement ne s'applique pas à ces biens.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Quant à eux, les placements des patrimoines administrés comprennent une diversité d'éléments détenus de façon nominative par les personnes représentées par le Curateur public. Ils ne font l'objet ni d'une stratégie d'investissement structurée ni d'une gestion globale des risques. Ainsi, le recours au coût amorti ou à la juste valeur comme base d'évaluation ne serait pas approprié, puisque la prise en charge des placements par le Curateur public n'engendre aucun coût et que les décisions liées à l'administration des patrimoines ne sont pas prises selon la juste valeur. En conséquence, la norme IFRS 9 sur les instruments financiers appliquée à l'agrégation des placements des personnes représentées, notamment l'utilisation d'une base d'évaluation qui ne représente pas le modèle d'affaires des comptes sous administration et la norme IFRS 7 sur la présentation d'informations sur les risques financiers, n'aurait en soi aucune signification et ne procurerait aucun avantage supplémentaire pour les utilisateurs des états financiers.

Pour toutes ces raisons, le Curateur public du Québec juge que l'évaluation au coût, relativement aux actifs et aux passifs administrés, ne peut représenter une image fidèle de la transaction, étant donné que ceux-ci sont confiés par la loi à l'administration du Curateur public, ce qui n'entraîne ni coût d'acquisition, ni coût de transformation, ni autre coût. La valeur de réalisation pour évaluer les actifs et la valeur du règlement pour évaluer les passifs des patrimoines administrés sont donc les valeurs les plus pertinentes et facilement disponibles à peu de coûts. De plus, elles permettent aux utilisateurs d'obtenir des informations fiables, neutres, prudentes et complètes dans tous leurs aspects significatifs. Les informations sur les actifs et les passifs des patrimoines administrés sont fournies à la direction sur la base de la valeur de réalisation dans le cas des actifs et sur la base de la valeur de règlement dans le cas des passifs. De plus, la valeur de réalisation et la valeur de règlement comptent parmi les bases d'évaluation à la valeur actuelle utilisées en IFRS. Aucun impôt latent découlant de la réalisation de ces actifs n'est comptabilisé en diminution de la valeur des actifs.

Les méthodes comptables des éléments non normalisés des patrimoines administrés ainsi que l'application de la valeur de réalisation ou de règlement à chacun de ces éléments sont décrites à la note 3.

Utilisation de la valeur symbolique de 1 \$

Dans le cadre de son administration, le Curateur public administre des actifs et des passifs de natures diverses, par exemple des bijoux et des pierres précieuses, des collections d'objets, des œuvres d'art, des instruments et des outils spécialisés pour lesquels aucune évaluation fiable n'est disponible au prix d'un effort raisonnable. En l'absence d'une telle évaluation, le Curateur public inscrit ces actifs et ces passifs à la valeur symbolique de 1 \$.

Utilisation de valeurs établies à des dates autres que le 31 décembre

Compte tenu de la diversité des biens administrés par le Curateur public, il peut arriver qu'il ne soit pas possible d'obtenir une évaluation fiable d'un élément de patrimoine en date du 31 décembre. Une telle situation peut survenir lorsqu'un tiers, par exemple une institution financière, ne répond pas aux demandes d'informations du Curateur public. Lorsque la valeur au 31 décembre n'est pas disponible et qu'elle juge qu'il n'est pas possible de l'obtenir au prix d'un effort raisonnable, la direction peut utiliser une valeur qu'elle juge fiable établie à une autre date.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

3. Principales méthodes comptables

3a) Portefeuilles collectifs

L'article 44 de la *Loi sur le curateur public* stipule que le Curateur public peut, dans les conditions prévues par une politique de placement établie après consultation du comité de placement, constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre. Le Curateur public assume la gestion des portefeuilles ainsi constitués, conformément aux règles du *Code civil du Québec* relatives aux placements présumés sûrs.

La gestion des portefeuilles collectifs est confiée au ministre des Finances en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le curateur public*. Selon cet article, le Curateur public peut conclure avec toute personne, société ou association, ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou ses organismes, toute entente en vue de l'application de la *Loi sur le curateur public*. Dans ce cas, la gestion des portefeuilles doit respecter les règles du *Code civil du Québec* relatives aux placements présumés sûrs.

Les portefeuilles collectifs doivent être gérés dans le respect des restrictions auxquelles est soumis le Curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public* et de son règlement d'application ainsi que des dispositions du *Code civil du Québec* en matière d'administration du bien d'autrui.

Le Curateur public ne peut emprunter en donnant les placements des portefeuilles collectifs en garantie.

Les portefeuilles collectifs du Curateur public comprennent un fonds d'encaisse et un fonds de revenu. La note 4 présente le détail de la composition des portefeuilles collectifs.

3b) Patrimoines administrés

En vertu de l'article 43 de la *Loi sur le curateur public*, le Curateur public doit maintenir une administration et une comptabilité distinctes à l'égard de chacun des patrimoines qu'il administre. Ces patrimoines comprennent des comptes bancaires, des caisses des bénéficiaires et des dépôts à terme, des placements, des billets et d'autres créances, des biens immobiliers ainsi que d'autres actifs confiés à l'administration du Curateur public.

3c) Passifs des patrimoines administrés

L'article 43 de la *Loi sur le curateur public* stipule que le Curateur public n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine qu'il administre que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de ce patrimoine.

Le passif inscrit à l'état de la situation financière représente celui que le Curateur public administre pour autrui et non celui qu'il a la responsabilité légale de payer. Quant à eux, les emprunts hypothécaires sont généralement garantis par les biens immobiliers afférents.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

3d) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les soldes bancaires et les placements facilement convertibles à court terme en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative. Ces placements ont une échéance inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition et sont utilisés par le Curateur public dans le cadre des activités courantes d'administration des patrimoines.

3e) Instruments financiers – portefeuilles collectifs

Évaluation initiale

Les actifs et les passifs financiers sont constatés à la juste valeur, à la date d'acquisition par le Curateur public. Les coûts de transaction associés à l'acquisition ou à la disposition d'instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net sont présentés en charges à l'état du résultat net et global.

Classement et évaluation ultérieure des instruments financiers

Le classement des actifs financiers s'effectue en fonction du modèle économique dans le cadre duquel un actif financier est géré et des caractéristiques de ses flux de trésorerie contractuels. Les actifs financiers sont classés et évalués en fonction des catégories suivantes : au coût amorti, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVBAÉRG) et à la juste valeur par le biais du résultat net (JVBRN).

Un actif financier est évalué au coût amorti s'il satisfait aux deux conditions qui suivent :

- La détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels;
- Les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Un actif financier doit être évalué à la JVBAÉRG s'il satisfait aux deux conditions qui suivent :

- La détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique suivi pour la gestion des actifs en vue d'atteindre un objectif particulier par le recouvrement des flux de trésorerie contractuels et la vente des actifs financiers;
- Les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Un actif financier doit être évalué à la JVBRN à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti ou à la JVBAÉRG.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Lors de la comptabilisation initiale, le Curateur public peut désigner irrévocablement un actif financier qui, autrement, remplirait les conditions pour être évalué au coût amorti ou à la JVBAÉRG, comme étant évalué à la JVBRN si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une non-concordance comptable qui serait survenue autrement.

Les passifs financiers sont classés et évalués en fonction de deux catégories : au coût amorti ou à la JVBRN. Le Curateur public peut également, dans certaines circonstances, désigner des passifs financiers à la JVBRN.

Un passif financier est classé en tant que passif financier à la JVBRN s'il est détenu à des fins de transactions, s'il s'agit d'un dérivé ou s'il est désigné comme tel lors de sa comptabilisation initiale. Les passifs financiers à la JVBRN sont évalués à la juste valeur, et les profits et pertes qui en résultent, prenant en compte les charges d'intérêt, sont comptabilisés au résultat net.

Les actifs financiers et les passifs financiers ne sont pas reclassés après leur comptabilisation initiale, sauf si le Curateur public change son modèle économique pour les gérer. Le cas échéant, l'ensemble des actifs et passifs financiers concerné est reclassé de manière prospective à compter de la date de reclassement.

Le Curateur public a effectué le classement suivant pour ses actifs financiers :

- Les placements du fonds de revenu sont classés comme étant à la JVBRN;
- La trésorerie, les équivalents de trésorerie, les intérêts à recevoir et les placements du fonds d'encaisse sont classés comme étant au coût amorti.

Le Curateur public a effectué le classement suivant pour ses passifs financiers :

- Les charges à payer sont classées et évaluées au coût amorti.

Dépréciation des actifs financiers

À chaque date de clôture, le Curateur public évalue une correction de valeur pour pertes pour un instrument financier à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie, si le risque de crédit que comporte l'instrument financier a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. Lorsque le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante, le Curateur public évalue la perte de valeur au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir. Les pertes de valeur, le cas échéant, sont comptabilisées à l'état du résultat net et global.

3f) Méthode d'évaluation des actifs et passifs

Portefeuilles collectifs

Les placements du fonds de revenu sont comptabilisés à la juste valeur, établie de la manière suivante :

- Les unités de participation sont évaluées à leur valeur liquidative telle que calculée par une institution financière.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Le Curateur public s'en remet à son gardien de valeurs pour établir la juste valeur des placements comme mentionné à la note 13.

La fluctuation de la juste valeur des placements du fonds de revenu est comptabilisée dans le poste Variation des gains (pertes) non réalisés sur placements à l'état du résultat net et global. Lors de la disposition d'un placement, la différence entre la juste valeur et le coût des placements est incluse dans le poste Gains (pertes) réalisés à la disposition de placements de ce même état.

Le coût est déterminé selon la méthode du coût moyen.

Le dû au Fonds consolidé du revenu correspond principalement au montant à payer pour des honoraires perçus par le Curateur public et est comptabilisé à la valeur de règlement.

Patrimoines administrés

- Comptes bancaires, caisses des bénéficiaires et dépôts à terme

Les comptes bancaires sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation établie sur la base d'états de compte ou de confirmations bancaires en date de fin d'exercice.

Les dépôts à terme sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation qui correspond au coût d'acquisition par la personne représentée, majoré des intérêts courus.

La valeur des caisses des bénéficiaires est comptabilisée à la valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation établie selon l'une des deux méthodes suivantes :

- La valeur des caisses des bénéficiaires, détenues au nom des personnes représentées dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, est estimée en fin d'exercice à partir de la valeur moyenne des soldes confirmés au 1^{er} juillet 2021.
- La valeur de celles détenues dans les autres établissements est estimée en fin d'exercice à partir de la valeur moyenne des soldes confirmés au 1^{er} juillet 2021 par échantillonnage statistique.

- Frais d'hébergement et de subsistance payés d'avance

Les frais d'hébergement et de subsistance payés d'avance, correspondant à des sommes versées pour des services devant être rendus au cours du prochain exercice, sont comptabilisés à la valeur de réalisation qui ne s'éloigne pas de façon significative du coût.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

- Placements

Les placements non enregistrés et les placements inclus dans des régimes enregistrés sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à leur valeur de réalisation établie sur la base des informations disponibles, telles que des états de compte de courtiers ou le cours des principales bourses en date de fin d'exercice.

- Billets et autres créances

Les billets et autres créances sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation qui correspond au coût d'acquisition par la personne représentée, majoré des intérêts courus pour les créances provenant de jugements de cours ou de reconnaissances de dettes et minoré de tout montant jugé irrécouvrable.

- Biens immobiliers

Les biens immobiliers sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation qui correspond à la valeur de l'évaluation foncière uniformisée établie selon le rôle d'évaluation transmis par les organismes municipaux.

- Valeur de rachat des polices d'assurance vie

La valeur de rachat des polices d'assurance vie est comptabilisée à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et est évaluée subséquemment à la valeur de réalisation à la date d'anniversaire de la police d'assurance vie. Cette valeur tient compte des encaissements de dividendes et des remboursements d'emprunts.

- Arrangements funéraires préalables

Les arrangements funéraires préalables sont comptabilisés à leur valeur de réalisation qui ne s'éloigne pas de façon significative du coût d'acquisition.

- Autres actifs

Les autres actifs sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de la prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation en fonction des informations disponibles.

- Sommes à payer, emprunts hypothécaires et bons et subventions reportés pour l'épargne-invalidité

Les sommes à payer, les emprunts hypothécaires et les bons et subventions reportés pour l'épargne-invalidité relatifs aux patrimoines administrés sont comptabilisés à leur valeur de réalisation lors de leur prise en charge par le Curateur public et subséquemment à la valeur de réalisation établie sur la base d'états de compte en date de fin d'exercice.

- Prestations, avantages et indemnités perçus d'avance

Les prestations, avantages et indemnités perçus d'avance correspondent à des prestations reçues avant l'exercice au cours duquel elles se réaliseront et sont comptabilisées à la valeur de réalisation qui ne s'éloigne pas de façon significative du coût.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

3g) Constatation des produits des portefeuilles collectifs

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de règlement et les produits qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les produits d'intérêts sont comptabilisés à l'état du résultat net et global d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice. Les gains et les pertes réalisés à la disposition de placements et la variation des gains (pertes) non réalisés sur placements sont aussi présentés à l'état du résultat net et global, dans l'exercice au cours duquel ils se produisent.

3h) Distribution des produits des portefeuilles collectifs

Les produits d'intérêts nets du fonds d'encaisse sont crédités mensuellement, s'il y a lieu, aux comptes des patrimoines administrés. Les produits d'intérêts nets du fonds de revenu sont réinvestis trimestriellement au compte de chaque détenteur de parts dans ce fonds. Les gains à la disposition des placements sont réinvestis annuellement, s'il y a lieu.

3i) Comptabilisation des variations de l'actif net

Les sommes perçues et les charges engagées pour le compte des patrimoines administrés sont comptabilisées à mesure qu'elles deviennent gagnées ou engagées pour le compte de chacun des patrimoines.

Les actifs et les passifs administrés pour autrui sont comptabilisés au moment de l'établissement de l'ouverture du régime de protection par le Curateur public et au fur et à mesure de la connaissance de leur existence. Les biens reçus durant l'exercice sont présentés nets des réévaluations, des annulations et des radiations d'éléments d'actif au poste Variation nette des éléments d'actifs, tandis que les passifs pris en charge durant l'exercice sont présentés nets des réévaluations, des annulations et des radiations d'éléments de passif au poste Variation nette des éléments de passifs.

Les remises comprennent les remises faites aux ayants droit et à l'Agence du revenu du Québec, en qualité d'administrateur du bien d'autrui, pour les successions non réclamées des personnes représentées décédées. Elles sont comptabilisées lorsque toutes les opérations permettant la libération des sommes aux ayants droit ou à l'Agence du revenu du Québec ont été complétées.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

4. Portefeuilles collectifs

ACTIF	Fonds d'encaisse		Fonds de revenu		Total	
	2021	2020	2021	2020	2021	2020
Trésorerie et équivalents de trésorerie*	103 941	65 596	–	–	103 941	65 596
Compte à recevoir	602	21	–	–	602	21
Placements**	25 908	71 338	245 884	223 660	271 792	294 998
	130 451	136 955	245 884	223 660	376 335	360 615

*Trésorerie et équivalents de trésorerie

Les équivalents de trésorerie incluent des bons du trésor, des acceptations bancaires et du papier commercial. Les taux d'intérêt effectifs varient de 0,15 % à 0,26 % (au 31 décembre 2020 : de 0,16 % à 0,27 %). Ces placements viennent à échéance à diverses dates jusqu'en mars 2022.

**Placements

Les placements du fonds d'encaisse incluent des bons du trésor et des obligations. Les taux d'intérêt effectifs varient de 0,20 % à 0,54 % (au 31 décembre 2020 : de 0,16 % à 1,00 %). Ces placements viennent à échéance à diverses dates jusqu'en mars 2022.

Les placements du fonds de revenu représentent les sommes disponibles provenant des biens que le Curateur public administre et sont investis dans des unités de participation du fonds de revenu. Ces unités sont encaissables sans préavis à leur valeur liquidative par part. Au 31 décembre 2021, la juste valeur des unités de participation se détaille comme suit :

	Fonds de revenu	
	2021	2020
Nombre d'unités	9 073 222	7 747 608
Juste valeur par unité (\$)	27,10000	28,86830
Juste valeur des unités	245 884	223 660

Les instruments financiers détenus au moyen des unités de participation du fonds de revenu incluent principalement des obligations émises par le gouvernement du Québec, par les municipalités du Québec ou par les sociétés d'État. Les taux d'intérêt effectifs varient de 1,09 % à 4,68 % (au 31 décembre 2020 : de 1,30 % à 4,68 %). Ces placements viennent à échéance à diverses dates jusqu'en février 2060.

5. Trésorerie et équivalents de trésorerie – portefeuilles collectifs

La trésorerie et les équivalents de trésorerie, figurant dans le tableau des flux de trésorerie, comprennent les montants suivants présentés à l'état de la situation financière :

	2021	2020
Trésorerie	3 835	11 541
Équivalents de trésorerie	100 106	54 055
	103 941	65 596

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

6. Comptes bancaires, caisses des bénéficiaires et dépôts à terme – patrimoines administrés

	2021	2020
Dépôts à terme	13 645	13 573
Comptes bancaires	15 469	12 787
Encaisse chez les courtiers	7 402	4 246
Caisses des bénéficiaires	3 312	3 544
	39 828	34 150

7. Placements – patrimoines administrés

	2021	2020
Placements inclus dans les régimes enregistrés	114 773	98 465
Placements non enregistrés	39 901	42 238
	154 674	140 703

8. Bons et subventions reportés pour l'épargne-invalidité – patrimoines administrés

Les bons et les subventions reportés pour l'épargne-invalidité correspondent aux montants que le gouvernement fédéral verse dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) pour les patrimoines administrés. À moins que le bénéficiaire satisfasse aux critères établis par l'Agence du revenu du Canada, ces montants doivent être maintenus dans le régime pendant au moins 10 ans. Lorsque les fonds sont retirés avant cette date, tous les bons et subventions versés dans le REEI pendant les 10 ans avant le retrait doivent être remboursés au gouvernement.

Lorsqu'ils sont maintenus dans le REEI pendant 10 ans, à la 11^e année, les bons et les subventions pour l'épargne-invalidité deviennent acquis par la personne représentée et ils sont comptabilisés comme des sommes gagnées au compte de son patrimoine administré. Au 31 décembre 2021, les bons et les subventions reportées pour l'épargne-invalidité ont été diminués d'un montant de 2 752 793 \$ (3 456 639 \$ au 31 décembre 2020) et un montant équivalent a été constaté au poste Régime enregistré d'épargne-invalidité présenté à la note 10.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

9. Résultat net et global des comptes sous administration

	Fonds d'encaisse		Fonds de revenu		Total	
	2021	2020	2021	2020	2021	2020
Produits d'intérêts des portefeuilles collectifs	306	1 046	6 915	7 063	7 221	8 109
Moins :						
Honoraires d'administration	173	786	3 414	3 369	3 587	4 155
Taxes sur les honoraires d'administration	26	118	511	505	537	623
Frais de garde et autres services	107	106	154	134	261	240
Produits d'intérêts nets	–	36	2 836	3 055	2 836	3 091
Gains (pertes) réalisés à la disposition de placements	–	–	(1 021)	1 414	(1 021)	1 414
Variation des gains (pertes) non réalisés sur placements	–	–	(12 546)	10 876	(12 546)	10 876
Résultat net et global de l'exercice	–	36	(10 731)	15 345	(10 731)	15 381

10. Prestations, avantages et indemnités gagnés

	2021	2020
Programme de la sécurité de la vieillesse	93 600	93 434
Programme de la solidarité sociale	83 669	83 329
Autres prestations	20 843	25 717
Régime de rentes du Québec	25 231	24 972
Crédits de taxes et impôts	26 717	20 483
Société de l'assurance automobile du Québec	10 657	8 881
Régime enregistré d'épargne-invalidité	2 753	3 457
Autres prestations, avantages et indemnités	6 225	5 430
	269 695	265 703

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

11. Frais d'hébergement et de subsistance engagés

	2021	2020
Frais d'hébergement et dépenses personnelles	211 816	203 147
Frais médicaux	7 655	6 922
Impôts et taxes	9 610	8 826
Services funéraires	3 406	4 704
Services publics	5 548	5 025
Frais immobiliers	2 403	2 512
Primes d'assurance	2 351	2 030
Autres frais	5 574	5 870
	248 363	239 036

12. Gestion du capital

Le Curateur public définit le capital comme étant l'actif net des comptes sous administration et est soumis aux exigences en matière de gestion du capital édictées par la *Loi sur le curateur public* et son règlement d'application ainsi qu'aux dispositions du *Code civil du Québec* en matière d'administration du bien d'autrui.

L'objectif du Curateur public en matière de capital est la préservation de l'actif net des comptes sous administration, afin de protéger les intérêts des personnes représentées. Pour ce faire, le Curateur public s'est doté d'une politique de placement des portefeuilles collectifs respectant les règles auxquelles il est soumis, notamment celles relatives aux placements présumés sûrs, afin d'assurer une gestion prudente et diversifiée, ainsi que d'une politique de placement des patrimoines administrés, pour prévoir notamment leur transformation en portefeuilles collectifs.

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, le Curateur public a respecté les règles auxquelles il est assujéti.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

13. Instruments financiers et gestion des risques financiers – portefeuilles collectifs

13a) Politique de placement et Comité de placement

La politique de placement du Curateur public a pour objet de formuler les principes et les règles de placement qui répondent sommairement aux besoins et aux objectifs des clientèles des portefeuilles collectifs, d'en définir le niveau de risque et de rendement, de s'assurer que l'actif y est investi de façon prudente et diversifiée, compte tenu des responsabilités du Curateur public envers sa clientèle, et finalement de décrire la structure de gestion et les méthodes de contrôle retenues pour l'exploitation permanente de ceux-ci. La politique de placement s'applique à l'actif des portefeuilles collectifs détenu par un dépositaire et dont la gestion est sous la responsabilité du Curateur public.

Le Comité de placement, formé par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur le curateur public*, est chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective.

La politique de placement prévoit qu'au moins quatre fois l'an, le Curateur public doit soumettre un rapport au Comité de placement sur l'état des placements.

À cet égard, le Curateur public, de concert avec le Comité de placement :

- passe en revue les catégories d'actifs et les flux monétaires nets des fonds collectifs;
- discute des perspectives économiques et des projets de placement de chaque gestionnaire;
- passe en revue la composition de l'actif et prend les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec la présente politique;
- reçoit et évalue les statistiques sur le rendement des placements des fonds collectifs de chacun des gestionnaires;
- s'assure que chaque gestionnaire agit en conformité avec son mandat et avec la politique de placement.

13b) Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Curateur public, à titre d'administrateur du bien d'autrui, ne soit pas en mesure de satisfaire aux obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance.

Le Curateur public juge que le risque de liquidité est faible. Le Curateur public gère ce risque en tenant compte des besoins quotidiens de liquidité pour chaque compte administré. Le Curateur public établit des prévisions de trésorerie afin de s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires pour satisfaire aux obligations qui lui sont dévolues.

En ce qui concerne les échéances contractuelles des passifs financiers, les charges à payer sont toutes de nature courante.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

13c) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que le Curateur public, à titre d'administrateur du bien d'autrui, subisse une perte financière si les contreparties font défaut d'exécuter les conditions des contrats.

Les portefeuilles collectifs administrés par le Curateur public sont gérés dans le respect des règles auxquelles il est soumis en vertu de la *Loi sur le curateur public* ainsi que des dispositions du *Code civil du Québec* en matière d'administration du bien d'autrui et notamment de l'article 44 de la *Loi sur le curateur public* et de l'article 1339 du *Code civil du Québec* en matière de placements présumés sûrs.

Le Curateur public juge que le risque de crédit est faible. En outre, le Curateur public gère ce risque en s'assurant de traiter avec des émetteurs de titres dont la cote de crédit est élevée et en établissant des limites de détention par catégorie d'instruments financiers dans le cadre de sa politique de placement.

Au 31 décembre 2021, l'exposition maximale au risque de crédit, sans tenir compte d'aucune garantie détenue ni d'aucun autre rehaussement de crédit, correspond aux valeurs comptables des actifs des portefeuilles collectifs.

13d) Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent, en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix. Le Curateur public est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent, en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Pour des instruments financiers des portefeuilles collectifs portant intérêt à un taux fixe, en général, la juste valeur augmente si les taux d'intérêt du marché baissent et diminue si les taux d'intérêt du marché augmentent. Le Curateur public gère ce risque en calculant et en surveillant la durée effective moyenne. Les portefeuilles collectifs détiennent également un montant limité de trésorerie exposé à des taux d'intérêt variables qui les exposent à une fluctuation des flux de trésorerie.

Au 31 décembre 2021, l'exposition maximale au risque de taux d'intérêt correspond à la valeur comptable des placements des portefeuilles collectifs.

Au 31 décembre 2021, en présumant un mouvement parallèle de la courbe de taux, si les taux d'intérêt avaient été supérieurs ou inférieurs de 0,50 %, toutes les autres variables étant demeurées constantes, l'actif net des comptes sous administration aurait été supérieur ou inférieur d'un montant approximatif de 11 279 773 \$ (11 335 837 \$ au 31 décembre 2020).

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

De plus, le Curateur public limite son exposition au risque de marché en établissant des limites de détention pour différentes catégories d'instruments financiers. Celles-ci n'ont pas été modifiées au cours de l'exercice.

Au 31 décembre 2021, les limites de détention prévues par la politique de placement pour chacun des portefeuilles collectifs ainsi que les pourcentages de détention par catégorie d'instruments financiers s'établissaient comme suit :

Fonds d'encaisse

	% limite de détention		% de détention	
	Minimum	Maximum	2021	2020
Trésorerie	0 %	5 %	0 %	0 %
Titres échéant à moins d'un an	95 %	100 %	100 %	100 %
			100 %	100 %

	% limite de détention		% de détention	
	Minimum	Maximum	2021	2020
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	0 %	35 %	0 %	0 %
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec	50 %	100 %	82 %	70 %
Titres émis ou garantis par les municipalités et titres permis en vertu de l'article 77 de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	0 %	30 %	9 %	19 %
Titres émis par les banques et Mouvement Desjardins	0 %	15 %	9 %	11 %
Titres émis ou garantis par les gouvernements des autres provinces canadiennes	0 %	15 %	0 %	0 %
			100 %	100 %

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Fonds de revenu*

	% limite de détention		% de détention	
	Minimum	Maximum	2021	2020
Trésorerie et titres échéant à moins d'un an	0 %	10 %	7 %	4 %
Titre échéant à plus d'un an	90 %	100 %	93 %	96 %
			100 %	100 %

	% limite de détention		% de détention	
	Minimum	Maximum	2021	2020
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	0 %	20 %	0 %	0 %
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec	50 %	100 %	72 %	72 %
Titres émis ou garantis par les municipalités et titres permis en vertu de l'article 77 de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	0 %	30 %	28 %	28 %
Titres émis par les banques et Mouvement Desjardins	0 %	15 %	0 %	0 %
Titres émis ou garantis par les gouvernements des autres provinces canadiennes	0 %	15 %	0 %	0 %
			100 %	100 %

* Instruments financiers détenus au moyen des unités de participation du fonds de revenu.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

13e) Hiérarchie des évaluations à la juste valeur

Les instruments financiers des comptes sous administration du Curateur public présentés à la juste valeur sont classés selon la hiérarchie suivante :

- Niveau 1 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument repose sur les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques.
- Niveau 2 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument repose sur des données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables soit directement (sous forme de prix), soit indirectement (déterminées à partir de prix). Ce niveau inclut les instruments dont l'évaluation est fondée sur les prix cotés sur des marchés qui ne sont pas actifs pour des instruments identiques, les instruments dont l'évaluation est fondée sur le prix observé pour des instruments similaires ainsi que des techniques d'évaluation qui s'appuient sur des hypothèses tenant compte des données de marché observables.
- Niveau 3 : Le calcul de la juste valeur de l'instrument repose sur des données qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables (données non observables). Ce niveau inclut les instruments dont l'évaluation est fondée sur le prix observé pour des instruments similaires, ajusté pour refléter les différences entre les instruments évalués et les données de marché disponibles. Ce niveau comprend également les instruments dont l'évaluation repose sur des techniques d'évaluation qui s'appuient sur des hypothèses tenant compte de données de marché observables, mais ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres à l'instrument évalué.

Le classement des instruments financiers entre les niveaux de la hiérarchie est établi au moment de l'évaluation initiale de l'instrument et revu à chaque date d'évaluation subséquente. Les transferts entre les niveaux hiérarchiques sont mesurés à la juste valeur au début de chaque exercice. Au cours des exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, il n'y a eu aucun transfert significatif entre les différents niveaux hiérarchiques.

Aux 31 décembre 2021 et 2020, les instruments financiers évalués à la juste valeur détenus au moyen des portefeuilles collectifs étaient classés au niveau 2. Le Curateur public s'en remet au gardien de valeurs pour établir la juste valeur des instruments financiers. Pour la juste valeur des actifs financiers qui ne sont pas négociés sur un marché actif, le gardien de valeurs utilise diverses techniques d'évaluation et pose des hypothèses qui reposent sur les conditions qui prévalent sur le marché à chaque date d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent l'utilisation de transactions récentes comparables dans des conditions de concurrence normale, la référence à la juste valeur d'un autre instrument identique en substance, la valeur actualisée des flux de trésorerie, et d'autres techniques couramment utilisées par les intervenants du marché et fondées au maximum sur des données de marché observables. Le gardien de valeurs a recours à des hypothèses qui sont basées principalement selon les modèles fondés sur des données d'entrée comme la courbe des taux d'intérêt, les écarts de crédit et les facteurs de volatilité.

La juste valeur des actifs et passifs financiers au coût amorti des portefeuilles collectifs est comparable à la valeur comptable, en raison de l'échéance rapprochée de ces instruments financiers.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Notes complémentaires au 31 décembre 2021

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

14. Parties liées

Les biens sous administration du Curateur public sont liés au Curateur public, à titre de fiduciaire des biens d'autrui.

Les biens sous administration du Curateur public sont aussi liés à tous les ministères et à tous les fonds spéciaux ainsi qu'à tous les organismes et à toutes les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable du gouvernement du Québec. En plus des opérations divulguées dans les états financiers et qui ont été comptabilisées à la juste valeur, le Curateur public fait des remises pour les successions non réclamées des personnes représentées décédées à l'Agence du revenu du Québec, en qualité d'administrateur du bien d'autrui. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, ces remises se sont élevées à 6 156 000 \$ (6 603 500 \$ au 31 décembre 2020). Ces transactions sont comptabilisées au poste « Remises nettes des passifs » à l'état de la variation de l'actif net des comptes sous administration.

Aucune autre transaction individuellement ou collectivement significative n'a été conclue avec d'autres parties liées au cours de l'exercice.

15. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2020 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2021.

